

Guide Assurances

2013/2014



ressentir
découvrir
écouter
voir



FFRandonnée 
les chemins, une richesse partagée
www.ffrandonnee.fr



Dynamisez vos activités associatives avec le guide Gestion de la vie fédérale, Adhésions et services



Demandez-le auprès
de la Fédération :
Service aux adhérents,
01 44 89 93 66 ou
association@ffrandonnee.fr

POUR TOUS RENSEIGNEMENTS

GESTION DE LA VIE FÉDÉRALE, ADHÉSIONS ET SERVICES

Fédération Française de la Randonnée Pédestre
Service aux Adhérents
Tél. : 01 44 89 93 66 ou association@ffrandonnee.fr

ASSURANCE

MMA – La Campagne du Sport
6, Rue Faure de Serre - BP 80011 - 05001 GAP Cedex
Tél. : 04 92 51 89 09
randonneepedestre.assurance@mma.fr
- Mme ROCHAS Hélène
- Mme CLEMENT Estelle
- M. ROCHAS David

SUIVI DOSSIERS ACCIDENT

MMA prévoyance
1, allée du Wacken – 67978 STRASBOURG CEDEX 9
Tél. : 03 88 11 70 08 ou 03 88 11 70 21



SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – ASSURANCE DES RANDONNEURS

Introduction

- Pourquoi une assurance ?	4
- L'assuré	4

1) Les titres d'adhésion

a) La licence individuelle	4
b) La licence familiale	5
c) La validité des licences	5
d) La Randocarte®	5
e) La Randocarte® Découverte	5

2) Les activités assurées par les licences et les titres d'adhésion

a) Les licences IS et FS	5
b) Les licences IR et FR, IRA, FRA, FRAMP, Randocarte®, Randocarte® Découverte	5
c) Les licences IMPN, FMPN, Randocarte® Sport +	6
d) Les licences spécifiques	7

3) Précisions sur les garanties

a) La territorialité	7
b) Les garanties :	8
• la Responsabilité Civile	8
• le Recours et la défense pénale	8
• les Dommages corporels suite à accident :	8
- la définition de l'accident corporel	8
- le décès	8
- l'invalidité permanente	8
- les frais de traitement suite à un accident	8
- les frais médicaux pratiqués par les professionnels et non pris en charge par l'assurance maladie	8
- les frais de rapatriement	9
- les frais de Recherche et de Secours	9
- définition de la garantie frais de recherches	9
- définition de la garantie frais de secours	9
- les frais de transport	9
- les dommages matériels concomitants d'un accident corporel	9
- le bris de lunettes	9
c) L'assistance	10
d) Autres garanties	10
• la randonnée avec ses proches	10
• le covoiturage	10

4) Les options

a) La garantie Hors France Métropolitaine	10
b) Les garanties complémentaires pour le licencié	11

CHAPITRE 2 – ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ DES ASSOCIATIONS

Introduction

- Qu'est ce que la Responsabilité Civile	12
- L'obligation de sécurité	12
- Les normes d'encadrement et de sécurité	12
- La responsabilité de l'association	12
- La Responsabilité Civile des dirigeants des associations	13
- Pourquoi une assurance ?	13
- L'assurance est légalement obligatoire	13
- Comment s'assurer	13
- L'obligation d'information liée à l'assurance	13



1) Le contrat fédéral « Assurance »	
a) L'accueil ponctuel de personnes non licenciées.....	14
b) L'accueil de licenciés d'une autre association	14
2) Les activités assurées pour les associations, leurs dirigeants, leurs préposés et animateurs	14
3) Les garanties d'assurance	
a) Le covoiturage	15
b) L'assurance des locaux associatifs et des biens loués ou prêtés.....	15
4) L'assurance des animateurs	
a) L'assurance en Responsabilité Civile de l'animateur	15
b) Dégâts matériels des animateurs.....	16
5) Les forfaits	
a) Le forfait manifestations exceptionnelles	16
b) Le forfait accueil	16
6) Randonnée avec des publics souffrant de handicap	
a) Les publics concernés	17
b) Les licences.....	17
c) Les Garanties du club	17
d) Les dégâts matériels.....	18
7) Séjours et voyages	18

CHAPITRE 3 – ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ DES COMITÉS

Introduction.....	19
1) L'assurance des membres associés des Comités.....	19
2) Les activités assurées pour les Comités, leurs dirigeants, leurs préposés et animateurs	19
3) Les garanties d'assurance.....	19
4) Les forfaits	
a) Le forfait manifestations exceptionnelles et le forfait accueil	20
b) La garantie Auto-mission.....	20
5) La formation	20
6) Le balisage	
a) Le baliseur officiel.....	21
b) Le baliseur occasionnel.....	21
c) Le baliseur à l'essai	22
d) Les opérations collectives.....	22
e) Le balisage par une association (le balisage associatif).....	22
7) La collecte de données dans le cadre du programme numérique fédéral	23
- Le collecteur.....	23

CHAPITRE 4 – LES TABLEAUX ASSURANCE

- Le tableau récapitulatif des licences.....	24
- Le tableau récapitulatif des garanties	25
- Le tableau des garanties des activités spécifiques.....	26

CHAPITRE 5 – LES ANNEXES

- Que faire en cas de sinistre ?	27 et 28
- L'assistance voyage.....	29
- Le formulaire déclaration d'accident	30 et 31
- Le bulletin adhésion randonneur hors France (Annexe A).....	32 et 33
- Le bulletin adhésion garanties complémentaires (Annexe B).....	34 et 35
- L'assurance dommages aux biens (Annexe C).....	36 et 37
- Occupation d'un local	38
- Le tarif des licences et des options	39



CHAPITRE 1 • ASSURANCE DES RANDONNEURS

INTRODUCTION

Pourquoi une assurance ?

Peu nombreux sont les adhérents qui comprennent l'utilité d'être assurés pour la pratique associative.

Ils argumentent qu'ils sont déjà cotisants à la sécurité sociale, bénéficiaires d'une mutuelle, voire d'une assurance personnelle, et ne voient donc pas l'intérêt de se garantir en plus contre les accidents qu'ils peuvent subir ou occasionner lors d'une randonnée. Au contraire, les assurances courantes en Responsabilité Civile des individuels assurent rarement les activités sportives en association.

Conseil : pour le savoir, demandez à votre assureur une attestation d'assurance en responsabilité civile pour la pratique sportive associative.

L'assurance comprise dans la licence de randonnée ne fait donc pas double emploi, d'autant plus quand elle comporte une garantie dommages corporels en plus de la garantie en responsabilité civile.

Par ailleurs, **prendre une licence avec assurance permet à son association, de pouvoir souscrire au contrat fédéral d'assurance en responsabilité civile, dont les conditions sont plus avantageuses que celles de la plupart des contrats que l'association pourrait négocier individuellement** (cf. le contrat fédéral assurance page 14).

L'assuré

Les personnes morales :

- la Fédération
- les Comités Régionaux
- les Comités Départementaux
- les Associations fédérées dont tous les membres sont titulaires au moins d'une licence avec assurance en Responsabilité Civile.

Les garanties sont acquises aux personnes morales ci-dessus du fait :

- de leurs salariés
- des bénévoles non licenciés qui œuvrent pour le compte de la personne morale

Les personnes physiques :

- les dirigeants
- les cadres techniques et les cadres nationaux
- les licenciés et les titulaires de la Randocarte® et de la Randocarte® découverte
- les baliseurs/les collecteurs
- les animateurs

Au titre des garanties « Accidents Corporels » « Dommages matériels concomitants » et « Assistance/rapatriement » :

- les personnes physiques, licenciées.

1) LES TITRES D'ADHÉSION

(cf. tableau récapitulatif des licences page 24)

a) La licence individuelle

La licence individuelle est un titre annuel nominatif distribué par une association adhérente à la Fédération et ouvrant certains droits à son titulaire.

Pour délivrer une licence individuelle à un mineur, la présentation d'une autorisation parentale est nécessaire afin que ce dernier puisse participer aux randonnées associatives en l'absence de ses parents (cf. annexe « autorisation parentale » de la brochure gestion de la vie fédérale)

La pratique de la randonnée pédestre est acquise dans le monde entier, aussi bien dans le cadre associatif que sur initiative personnelle, excepté pour les personnes de nationalité étrangère vivant à l'étranger et pour les français vivant à l'étranger (cf. « territorialité » page 7)

À noter que la licence IRA ANP (associative de non pratiquant) n'assure aucune activité sportive.



b) La licence familiale

La licence familiale est un titre annuel distribué par une association adhérente à la Fédération à un titulaire et ses rattachés entrant dans la définition de la famille ci-dessous :

- conjoint(e) ou concubin(e) notoire ou partenaire pacsé ;
- enfants mineurs, y compris ceux confiés par la DDASS, et enfants majeurs sous tutelle vivant sous le même toit que leurs parents ;
- enfants majeurs de moins de 25 ans fiscalement à charge de leurs parents et vivant sous le même toit que leurs parents
- petits-enfants mineurs ou majeurs de moins de 25 ans, fiscalement à charge de leurs parents et vivant sous le même toit que leurs parents (attention : une autorisation parentale est nécessaire si la licence est souscrite par des parents autres que ceux titulaires de l'autorité familiale) ;
- les personnes majeures sous tutelle ou sous curatelle peuvent figurer sur la licence familiale de leurs parents jusqu'à l'année de leurs 30 ans.

c) La validité des licences

Les licences peuvent être délivrées à partir du 1^{er} septembre et sont valables jusqu'au 31 août de l'année suivante.

L'assurance éventuellement attachée à la licence est valable de la date de souscription jusqu'au 31 décembre de l'année suivante afin de permettre le renouvellement des licences sans interruption de garantie.

d) La Randocarte®

La Randocarte® est une forme de licence, annuelle et nominative, individuelle ou familiale, que l'intéressé peut souscrire directement auprès de la Fédération ou d'un Comité, sans avoir à adhérer à un club.

e) La Randocarte® Découverte

La Randocarte® Découverte est un titre de participation nominatif délivré pour 31 jours par la Fédération, un Comité, un club.

2) LES ACTIVITÉS ASSURÉES PAR LES LICENCES ET LES AUTRES TITRES D'ADHÉSION

a) Licences IS et FS : aucune assurance

b) Licences IR et FR : assurent la Responsabilité Civile uniquement ; Licences IRA, FRA, FRAMP, Randocarte®, Randocarte® découverte : assurent la Responsabilité Civile et les Dommages Corporels

➔ Activités assurées (activités de randonnées pédestres et de loisirs de pleine nature)

- les réunions statutaires, de gestion, de travail ou récréatives, d'organisation d'événements ou de toute manifestation hors pratique physique, sportive ou de loisir liées à l'activité de l'association et définies ci-après :
- le trajet A/R (aller-retour) « domicile - lieu de la réunion ou de l'activité associative ou sur initiative personnelle » est couvert. La Responsabilité Civile du titulaire de la licence est ainsi assurée pour le trajet sans pouvoir se substituer à l'assurance automobile obligatoire.
- la pratique de la randonnée pédestre à pied, en raquettes à neige de toute durée, en tout gîte ou camping et avec ou sans animateur encadrant ;
- la participation aux épreuves de Rando Challenge® ;
- la pratique du ski nordique regroupant le ski de fond sur pistes damées et balisées et tout déplacement à ski en terrain enneigé nordique, la randonnée nordique (promenade, randonnée) ainsi que le raid nordique ;
- la pratique de toutes les formes de marche (nordique, afghane, marches d'endurance dont audax, etc.), du trekking et du géocaching (activité pédestre consistant retrouver des caches préalablement géo localisées, au moyen d'un GPS) ; la cani rando (assistance à la marche par traction animale), la marche aquatique côtière ou longe côte® (activité sportive qui consiste à marcher en mer avec une hauteur d'eau située au niveau du diaphragme).
- l'entretien physique exercé dans le cadre des activités des associations ou des foyers sauf sous couvert d'une section régulièrement affiliée à une fédération reconnue pour la discipline exercée ;



- la pratique en autonomie de la randonnée sous toutes les formes décrites précédemment, donc en dehors des programmations officielles de l'association dont sont membres les assurés (l'animation ou l'encadrement d'un groupe sur initiative personnelle étant exclu) ;
- la randonnée avec animaux de bât ; ânes, mulets, lamas, dromadaires, pour port de charge, y compris des enfants ;
- les activités de plein air ingrédients de l'environnement naturel d'une randonnée pédestre (exemple : camping, footing, boules, pêche, golf, équitation manège), patinage sur glace et sur roulettes, roller skating, luge, tennis de table, baignade, barque, jeux de plage, voile, surf, plongée en apnée, parcours acrobatique dans les arbres dans les structures professionnelles.
- Les activités énumérées ci-avant doivent, pour celles que cela concerne (randonnée pédestre, raquette à neige, Rando challenge®, ski nordique, ski de fond, randonnée nordique, raid nordique, toutes les formes de marche, de trekking, de geocaching, cani-rando, pratique de la randonnée en autonomie, randonnée avec des animaux de bât) se pratiquer sur des lieux spécifiques : cheminements sur itinéraires balisés ou non, enneigés ou non, décrits ou non, sans limite d'altitude en montagne, y compris sur des itinéraires possédant des aménagements destinés à sécuriser la progression (échelles, mains courantes) utilisés de façon ponctuelle et sur de courtes distances et ce, dans le monde entier ;
- En outre, peuvent être utilisés les cheminements nécessitant un moyen de transport non motorisé pour assurer la continuité de l'itinéraire sur une courte distance : barque, bateau à chaîne.

➔ Activités exclues

- Les parcours de randonnées glaciaires, de via ferrata et corda, de canyons aquatiques, tout parcours exigeant l'utilisation d'un matériel de sécurité à l'alpinisme (baudrier, crampons...), l'utilisation permanente de techniques de progression nécessaires pour cheminer sur glacier, zones rocheuses escarpées, canyon (relais, encordement permanent, rappel).
- L'encadrement d'un groupe en dehors du cadre associatif par un animateur, qui ne bénéficie dès lors plus des garanties liées à sa licence (quand il anime une randonnée pour le compte d'une association affiliée il est couvert en premier lieu par le contrat de cette association).

c) Les licences IMPN, FMPN, Randocarte® Sport + : assurent en Responsabilité Civile et Dommages Corporels

➔ Activités assurées en plus des activités des titres précédents (Activités physiques et sportives et de loisirs de pleine nature)

- La randonnée glaciaire avec parcours sur glaciers, passages avec petite escalade et, plus généralement dès que l'itinéraire exige en toute circonstance une technique et/ou un matériel spécifique à la haute montagne sans toutefois dépasser la cotation PD (peu difficile) de l'échelle internationale de cotation de difficulté de l'UIAA en référence au guide le plus diffusé sur un secteur donné ;
- la via ferrata ou via corda (itinéraire sur paroi rocheuse/équipement spécifique) ;
- les sports de glisse « hivernaux » ;
- ski alpin sur piste et hors piste dans le domaine de la station ;
- ski de randonnée/ski-alpinisme ;
- snowboarding (surf des neiges) ;
- snowkite (association d'une voile de traction à un snowboard ou à des skis) ;
- les activités nautiques ;
- activités de canoë kayak (eau calme, eau vive, en mer) ; canyonisme, rafting, hot dog (descente de rivière avec canoë biplace insubmersible), nage en eau vive ;
- les courses ou autres formes de randonnées :
 - course d'orientation ;
 - trail (course pédestre sur sentiers et chemins) ;
 - cyclotourisme, cyclisme, et leurs disciplines associées (exclus : le cyclo cross et le cyclisme sur piste) ;
 - VTT (exclus : le VTT de descente et BMX) ;
 - randonnée équestre.

Précisions :

Les activités énumérées ci-dessus sont aussi assurées pour la pratique hors association. Toutefois dans ce cas, il est vivement recommandé aux pratiquants de se conformer aux recommandations de pratiques définies par les fédérations sportives délégataires (équipement et conditions de pratique).



Si elles sont exercées à l'occasion de sorties associatives, les normes d'encadrement et de sécurité des fédérations délégataires doivent être impérativement respectées pour que l'association conserve la garantie en Responsabilité Civile dont elle bénéficie par le biais du contrat fédéral.

➔ **Les risques exclus des garanties des licences IMPN et FMPN**

Exclusions quant aux activités

Les pratiques suivantes : escalade, varappe, alpinisme à partir de la cotation A.D. (Assez Difficile) et au-dessus de l'échelle internationale de cotation de difficulté de l'UIAA en référence au guide le plus diffusé sur un secteur donné, bobsleigh, luge sur piste de compétition, saut à l'élastique, plongée avec bouteilles, chasse, corridas et courses landaises ou à la cocarde.

Toutes les disciplines sportives relevant d'une autre fédération que la Fédération Française de la Randonnée Pédestre lorsqu'elles sont pratiquées au sein ou sous couvert d'un groupement sportif affilié à ladite fédération et dont l'assuré est adhérent.

Exclusions quant aux moyens utilisés

L'utilisation d'un bateau (à moteur ou à voile) d'une longueur supérieure à 5,05 m, de tous engins aériens (y compris ULM, parapente, delta-plane, parachute ascensionnel ou non) et de tous véhicules terrestres à moteurs.

Exclusion quant aux lieux d'évolution

La pratique d'activités sportives à l'intérieur de bâtiments qui leur sont adaptés (cf. gymnase, patinoire ou piscines couvertes).

d) Les Licences Spécifiques

➔ **IRA ANP**

La licence associative non pratiquante est destinée aux bénévoles qui ne randonnent pas mais qui désirent néanmoins mettre leurs compétences au service de l'association. Cette licence offre les mêmes garanties d'assurance que la licence IRA, exclusion faite de la pratique de la randonnée pédestre et ne nécessite pas la présentation de certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive.

➔ **La double licence IR FFSA ou IR FFH**

Elle est destinée aux personnes détenant une licence de la Fédération Française du Sport Adapté ou de la Fédération Française Handisport. Elle leur permet sur présentation de leur licence FFSA ou FFH et d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la randonnée pédestre d'adhérer à un club affilié. Cette licence offre les mêmes garanties d'assurance que la licence IR.

3) PRÉCISIONS SUR LES GARANTIES

a) La territorialité

Pour les garanties Responsabilité Civile et Accidents Corporels :

La garantie s'exerce dans le monde entier sous réserve que la durée de la présence de l'assuré ou de ses rattachés à l'étranger soit inférieure à un an.

Pour la garantie Assistance :

La garantie s'exerce dans le monde entier, sous réserve d'une nuit d'hospitalisation lorsque l'accident ou la maladie a lieu en France métropolitaine, et sous réserve que la durée de la présence de l'assuré à l'étranger soit inférieure à un mois (lorsque l'accident ou la maladie a lieu à l'étranger).

Pour les personnes de nationalité étrangère ou les Français vivant à l'étranger :

- Si elles sont domiciliées en France, les garanties s'appliquent de la même façon que pour les licenciés français.
- Si elles sont domiciliées à l'étranger ou pour les Français vivant à l'étranger, les garanties sont acquises lorsqu'ils randonnent :
 - en France, à titre individuel ou associatif ;
 - à l'étranger, dans le cadre de l'organisation d'une association affiliée à la Fédération.



b) Les garanties

Les montants des garanties figurent dans le tableau récapitulatif des garanties à la page 25.

- La Responsabilité Civile

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires en Responsabilité civile qui peuvent lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels garantis, subis par autrui, et imputables à l'exercice des activités assurées.

Bien confié : le bien meublé qui a été remis à l'assuré dans le cadre des activités assurées par le présent contrat.

- Le Recours et Défense

Cette assurance couvre dans le cadre des activités assurées :

- les frais de recours exercés contre l'auteur des dommages subis par la personne assurée ;
- les frais de défense pénale de la personne assurée au titre du contrat, poursuivie sous l'inculpation de délit ou de contravention.

- Les dommages corporels par suite d'accident (mort naturelle exclue)

Définition de l'accident corporel :

Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de la victime et résultant de l'action soudaine d'une cause extérieure, dès lors que la victime a la qualité d'assuré, les accidents d'origine cardio-vasculaire ou rupture d'anévrisme sont pris en charge.

Le décès

En cas de décès survenant dans un délai de 2 ans à compter du jour de l'accident, l'assureur verse aux ayants droit du licencié assuré le capital dont le montant est fixé au tableau des garanties.

L'invalidité permanente

En cas d'invalidité permanente constatée dans le délai de 2 ans à compter du jour de l'accident, l'assureur verse au licencié le capital fixé en cas d'invalidité permanente totale, ou une fraction du capital proportionnelle au taux d'invalidité retenu.

Le taux d'incapacité sera déterminé par référence au barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun, édité par le Concours Médical, 2 Cité Paradis - 75010 Paris.

Les frais de traitement suite à un accident

Lorsque l'assuré dispose d'un régime de prévoyance sociale, seuls les frais ayant fait l'objet d'un remboursement de ce régime peuvent donner lieu à un remboursement au titre du présent contrat.

Lorsque l'assuré ne dispose pas de régime de prévoyance sociale, les conditions de remboursement sont les mêmes que celles du régime de l'assurance maladie.

Base et montant du remboursement :

- Sauf pour les appareils de prothèse dentaire, de lunetterie* (voir tableau ci-après) et de prothèse auditive, le remboursement est effectué sur la base du tarif de remboursement de l'assurance maladie, affecté du pourcentage de garantie mentionné au tableau des garanties.
- Appareils de prothèse dentaire, de lunetterie et de prothèse auditive :

Le règlement des frais d'acquisition, de réparation ou de remplacement de ces prothèses fait l'objet d'un règlement forfaitaire dont le montant est fixé au tableau des garanties.

Toutefois, ce règlement intervient en complément de la prestation servie par le régime de prévoyance sociale ou par tout autre régime de prévoyance dont dépend l'assuré et ce dans la limite des frais réels justifiés.

Les frais médicaux pratiqués par les professionnels et non pris en charge par l'assurance maladie

L'assuré peut, sur justificatifs et dans la limite des frais réels restants à charge après remboursement par le régime de l'assurance maladie et de tout régime de prévoyance complémentaire, bénéficier de cette somme :

- pour toutes les dépenses suivantes et sous la réserve qu'elles soient prescrites médicalement et directement liées à l'accident pris en charge :
 - les dépassements d'honoraires médicaux ou chirurgicaux ;
 - les prestations hors nomenclature ou non remboursables par l'assurance maladie ;
- en cas d'hospitalisation :
 - la majoration pour chambre particulière (les suppléments divers de confort personnel tels que le téléphone, la télévision, etc., ne sont pas pris en compte) ;



- si le blessé est mineur ;
 - le coût d'hébergement d'un parent accompagnant facturé par l'hôpital ;
 - les frais de trajet ;
- les frais d'ostéopathie, sous réserve que les soins soient pratiqués par un médecin praticien ;
- frais de transport (1^{er} transport ou autre transport non pris en charge par l'assurance maladie).

Les frais de rapatriement

Lorsque le rapatriement est, après avis médical, organisé par le licencié ou la personne morale organisatrice, cette assurance garantit à concurrence du montant fixé, le remboursement des frais de rapatriement d'un licencié assuré, du lieu de sinistre à l'établissement hospitalier le plus proche du domicile de l'assuré ou au domicile de l'assuré en cas :

- de décès ;
- d'accident ou de maladie nécessitant, en raison de son état ou de l'urgence et sur prescription d'une autorité médicale, son rapatriement par un moyen de transport autre que celui utilisé pour le déplacement.

Les frais de Recherches et de Secours

Cette assurance garantit, à concurrence du montant fixé, le paiement des frais nécessaires à la recherche et au sauvetage de l'assuré à la suite d'un accident ou de tout autre événement mettant sa vie en danger et survenant au cours des activités assurées (à noter que les fonds sont avancés par le licencié).

Définition de la garantie frais de recherches :

Frais engendrés par les opérations effectuées par les sauveteurs ou organisme de secours (avec recours éventuel à l'hélicoptère), autres que les compagnons de voyage, en vue de secourir ou de rechercher en montagne, l'assuré blessé, décédé ou égaré.

Définition de la garantie frais de secours :

Frais de transport (après localisation) depuis le point de survenance de l'accident jusqu'à l'hôpital le plus proche.

Les frais de transport

L'assureur procède au remboursement, à concurrence du montant fixé, des frais de transport le jour de l'accident de l'assuré, du lieu du sinistre à l'établissement de soins adapté le plus proche.

Les dommages matériels concomitants d'un dommage corporel :

Les dommages matériels sont pris en charge à hauteur des montants prévus au tableau des garanties :

- pour le matériel de pratique appartenant aux licenciés :

Les bris de montre, lunettes* de soleil, jumelles, boussole, GPS, altimètre, curvimètre, téléphone portable, appareil photo (pour les randonnées photos), bâton de randonnée et de marche nordique, raquette à neige, combinaison marche aquatique côtière... Les détériorations de cartes et Topo-guides®, les dommages vestimentaires, du sac à dos et de son contenu (vêtements de rechange, réchaud, gourde, thermos, couverture de survie, duvet, tente,...).

Le Bris de lunettes*

	Lunettes correctrices (y compris de soleil) et lentilles de contact(*)	Lunettes de soleil non correctrices
Conditions d'indemnisation	Dommage matériel consécutif à un accident corporel	Dommage matériel consécutif à un accident corporel
Modalités d'indemnisation	100 € par monture et 150 € par verre ou lentille	200 € avec une franchise de 30 €

(*) Après intervention des régimes obligatoires et complémentaires.

Rappel : Il ne peut y avoir droit à garantie que pour les bris de lunettes concomitants à un accident corporel.

Afin de remédier à des abus antérieurement constatés, pour prétendre au remboursement de bris de lunettes, on distingue désormais entre les sorties associatives et les sorties individuelles.

■ Pour un bris de lunettes survenu au cours d'une sortie associative :

Il sera systématiquement demandé des témoignages des dirigeants ou animateurs attestant sur l'honneur de la survenance du bris de lunettes suite à un accident corporel. Cette attestation devra préciser qu'il y a bien eu atteinte corporelle (même légère) et que le bris des lunettes est bien la conséquence de cet accident corporel.



■ Pour un bris de lunettes survenu au cours d'une sortie individuelle :
Il sera systématiquement demandé un certificat médical descriptif des blessures (égratignures, chute légère, hématomes...) attestant de l'accident corporel.

c) L'Assistance

Une maladie, un accident, y compris l'accident cardio-vasculaire, un décès peuvent compromettre le déroulement d'une randonnée.

Pour pallier ces éventualités et sur simple appel téléphonique, MMA Assistance prend en charge dans les limites définies au tableau des garanties, les frais occasionnés par son intervention.

Cette garantie s'exerce dès lors que l'événement est survenu à l'étranger lors d'un séjour de moins de 1 mois. Toutefois, en cas d'accident en France MÉTROPOLITAINE, l'intervention de l'assistant est conditionnée à une hospitalisation préalable (une nuit minimum).

Pour des séjours hors frontières d'une durée supérieure à un mois, le randonneur peut souscrire, pour continuer à bénéficier de l'assistance, les garanties « Randonneur Hors France » (paragraphe 4 ci-après, pages 32 et 33 du guide).

d) Autres garanties

- La randonnée avec ses proches

La licence IR couvre la responsabilité civile du licencié et aussi celle de son conjoint, ou concubin, ou pacsé, et de ses enfants mineurs lorsqu'ils randonnent ensemble, hors association affiliée.

Les licences IRA et IMPN couvrent la responsabilité civile comme ci-dessus mais exclusivement les accidents corporels du licencié.

- Le covoiturage

L'assurance automobile du conducteur couvre sa responsabilité civile, ses dommages corporels ainsi que ceux du passager.

Le licencié, passager d'un véhicule, sera indemnisé des dommages qu'il peut subir par le contrat d'assurance du véhicule transporteur (Loi Badinter). Si ce véhicule n'était pas régulièrement assuré, le Fonds de Garantie Automobile se substituera à l'assurance obligatoire.

Le licencié, conducteur, sera indemnisé par la garantie du conducteur de son assurance personnelle. Dans ces deux cas, le licencié conserve le bénéfice des garanties individuelles accident de sa licence.

NB : Les garanties individuelles accidents des licenciés pourront compléter celles de l'assurance automobile du conducteur (ou du Fonds de Garantie Automobile), cependant en aucun cas l'assurance liée à la licence ne couvrira les dommages matériels du véhicule.

4) LES OPTIONS

a) Garantie hors France Métropolitaine

Cette garantie complète les licences IRA, FRA, IMPN, FMPN, Randocarte® et Randocarte® Sport+

- pour les longs séjours à l'étranger (inférieurs à 3 mois), qui comportent plus de risques ;
- pour les séjours dans les pays où le recours à un hélicoptère ou à d'autres secours requiert de verser tout de suite de fortes sommes d'argent (Népal ou Maroc) et où les frais médicaux sont très élevés (USA, Canada, Japon).

Cette garantie qui coûte 40 € par personne et par an, permet :

- une garantie Assistance étendue aux séjours de 3 mois,
- des soins médicaux à l'étranger portés à 100 000 €,
- la décision du rapatriement restant sous l'autorité du médecin de l'assistant et en fonction de moyens logistiques locaux,
- une garantie frais de Recherches et de Secours portée à 20 000 €,
- une garantie Assistance juridique à l'étranger,
- une garantie Avance de fonds à l'étranger,
- une garantie Assistance en cas de perte de documents,
- une transmission de messages urgents.



Précisions importantes :

Conditions d'application de la garantie frais de recherche et de secours:

- au titre de la licence avec assurance

Elle est acquise dans le Monde entier pour des séjours de moins d'un mois.

Le licencié avance les fonds, l'assureur rembourse la prestation à concurrence de 7 500 €, pas d'intervention de l'assisteur.

- mais au titre de l'option « Randonneurs hors France »

Elle est acquise dans le Monde entier pour des séjours de moins de trois mois.

L'assuré prend contact avec MMA Assistance qui prend en charge, localement, les frais des opérations de recherche à concurrence de 20 000 €.

Pour souscrire il suffit de remplir l'annexe A « Randonneur hors France » (cf. pages 32 et 33)

b) Garanties complémentaires pour le licencié

Les titulaires d'une licence comportant la garantie des accidents corporels (IRA, IMPN, FRA, FRAMP, FMPN, Randocarte®, Randocarte® Sport +) peuvent souscrire (même dans le cadre d'une licence familiale) à ces garanties supplémentaires à titre individuel.

↳ Option 1

Décès

En cas de décès immédiat ou survenu dans un délai de 2 ans à compter du jour de l'accident, l'assureur verse le capital fixé aux ayants droit du licencié assuré.

Invalidité Permanente

En cas d'invalidité permanente immédiate ou survenue dans un délai de 2 ans à compter du jour de l'accident, l'assureur verse au licencié assuré le capital fixé en cas d'invalidité permanente totale, ou une fraction du capital proportionnelle au taux d'invalidité retenu.

Le barème d'invalidité retenu au titre du contrat est le barème « Concours médical ».

↳ Option 2

Indemnités journalières

Le licencié est réputé en état d'incapacité temporaire lorsqu'il est du fait de son état de santé, dans l'impossibilité d'exercer ses activités professionnelles habituelles. Cet état doit être constaté par une autorité médicale compétente.

Cette assurance prévoit par suite d'accident le versement d'une indemnité journalière à compter du 8^{ème} jour d'arrêt et ce jusqu'au 365^{ème} jour consécutif.

↳ Option 3

Garantie « Aide ménagère »

Une garantie « aide ménagère » suite à accident survenu au cours des activités garanties par la licence, entraînant une hospitalisation.

- paiement dès le lendemain du jour de retour au domicile ;
- sur prescription médicale ;
- versement de 40 €/jour ;
- durée : 2 mois maximum.

Pour y souscrire, il suffit de renseigner l'annexe B « Garanties complémentaires » (cf. pages 34 et 35). (Un bulletin nominatif par licencié est nécessaire).



CHAPITRE 2 • ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ DES ASSOCIATIONS

INTRODUCTION

Qu'est-ce que la Responsabilité Civile ?

Avant d'évoquer le principe de l'assurance, il est nécessaire de comprendre ce qu'elle assure.

Toutes les associations ressentent qu'elles sont susceptibles d'engager leur responsabilité, c'est une source d'inquiétude pour nombre de bénévoles. Ne sera évoquée ici que la responsabilité civile et non la responsabilité pénale. La responsabilité pénale ne fait en effet pas l'objet d'une assurance. On imagine difficilement un assureur condamné à une peine d'emprisonnement à la place de l'assuré... Si vous souhaitez en savoir plus, des formations sur le thème de la Responsabilité et des Assurances existent (voir auprès de votre Comité Régional).

De façon générale, on engage sa Responsabilité Civile lorsqu'on commet une faute et que cette faute est la cause directe d'un dommage à un tiers.

L'obligation de sécurité

Une association assume vis-à-vis du ou des groupe(s) qu'elle encadre une obligation de sécurité de moyen, c'est-à-dire qu'elle doit mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour assurer et veiller à la sécurité des pratiquants.

Si un accident se produit, l'association pourra être considérée comme ayant défailli à son obligation de sécurité et pourra voir sa responsabilité civile engagée.

Par contre, si elle met en œuvre tous les moyens à sa disposition pour assurer la sécurité des participants, sa responsabilité ne sera pas engagée même si un dommage leur survient.

Normes d'encadrement et de sécurité

Dans le sport, respecter son obligation de sécurité, implique le respect des normes de sécurité des fédérations sportives. En cas d'accident, le juge se référera à ces normes.

En randonnée pédestre, il faut respecter le règlement encadrement et sécurité de notre Fédération (cf. Annexe « encadrement et sécurité » du guide Gestion de la Vie Fédérale). Cela signifie que le Ministère a délégué à la Fédération le soin d'établir les normes de sécurité et d'encadrement de référence en matière de randonnée pédestre.

Pour la pratique en milieu enneigé, se rapporter aux règles d'encadrement et de sécurité définies dans l'annexe 1 du règlement encadrement et sécurité du guide gestion de la vie fédérale.

Pour connaître les normes d'encadrement pour la pratique de la Marche Aquatique Côtière, adressez un mail à mac@ffrandonnee.fr.

Nous conseillons également aux animateurs bénévoles de suivre les cursus de formations proposés par la Fédération, bien que ce ne soit pas obligatoire, car il certifie leur compétence et permettra à l'association de démontrer qu'elle a mis en œuvre tous les moyens à sa disposition pour assurer la sécurité des participants.

Pour les activités relevant d'une autre fédération délégataire, la garantie en responsabilité civile de l'association organisatrice (club ou comité) n'est maintenue que si elle respecte les règles d'encadrement et de sécurité que ladite fédération édicte (équipement et conditions de pratique). Il convient à l'association de se renseigner avant toute mise en œuvre de ladite activité et de veiller, comme pour l'activité de randonnée pédestre, à ce que l'animateur qui encadre l'activité soit compétent pour le faire.

La Responsabilité Civile de l'association

Du fait de l'existence de l'obligation générale de sécurité, c'est avant tout l'association qui est responsable en cas d'accident. Les différentes mesures visant à assurer la sécurité des participants sont cependant mises en œuvre par son président et ses animateurs qui de ce fait assument et mettent en œuvre l'obligation de sécurité de leur association. Le cadre de leurs fonctions est déterminé par les règles de l'art en la matière, les règlements fédéraux et les principes généraux de prudence, diligence et de précaution. Leur responsabilité civile personnelle peut également être engagée s'ils commettent une faute considérée comme dépassant le cadre de leur fonction ou mission (cas de l'animateur qui organise des randonnées sans en référer à son



association ou qui ne respecte pas les consignes d'encadrement et de sécurité communiquées par ses dirigeants). En effet, l'association n'est responsable que des actes commis par l'animateur pour son propre compte, ce qui exclue ceux commis à l'encontre des consignes ou des règles de l'art qu'un animateur est censé respecter (cf. documents fédéraux et contenus des formations d'animateurs).

C'est ici qu'intervient la couverture d'assurance.

Si la Responsabilité Civile de l'association est reconnue, comme celle des dirigeants ou de l'animateur, elle devra payer des dommages-intérêts à la victime pour réparer le dommage qu'elle a provoqué. L'assurance va prendre en charge ces dommages-intérêts et une partie des frais de justice (avocat...) dans la limite du montant des garanties.

La Responsabilité Civile des dirigeants des associations

La responsabilité personnelle du responsable associatif est rarement mise en cause. C'est la Responsabilité Civile de l'association qui est engagée en tant que personne morale (outre les cas, similaires à ceux de l'animateur, ou le dirigeant commet des actes qui ne sont pas susceptibles d'être rattachés à ses fonctions, comme par exemple l'abus de bien social) ; le volet de l'assurance responsabilité civile, recours et défense du contrat fédéral interviendra, le contrat ne comportant pas de couverture responsabilité civile personnelle du responsable de l'association.

Pourquoi une assurance ?

Comme on vient de l'expliquer, l'assurance est nécessaire à une association pour la protéger, elle, ses dirigeants et ses préposés. Mais pas seulement...

L'assurance est légalement obligatoire

La Fédération Française de la Randonnée Pédestre est agréée et délégataire de service public auprès du Ministère chargé des sports pour organiser et réglementer la randonnée pédestre. Ses associations adhérentes sont, comme toutes les associations sportives, soumises aux dispositions des articles L 321-1 à L 321-9 du Code du Sport qui imposent aux associations sportives :

- d'assurer leur propre responsabilité civile, celle de leurs préposés et celle de leurs adhérents,
- d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire une assurance contre les accidents corporels.

Le Code du Sport prévoit une amende de 7 500 € et/ou un emprisonnement de 6 mois à l'encontre des dirigeants qui viendraient à enfreindre ces dispositions.

Comment s'assurer ?

L'assurance est obligatoire, mais la Fédération ne peut pas imposer une assurance en particulier.

Donc toute association affiliée est libre de choisir entre les deux options suivantes :

- souscrire des garanties auprès d'une agence locale d'assurance (avec obligation de fournir à la Fédération une attestation). Dans ce cas, les adhérents peuvent souscrire des licences IS ou FS. En revanche l'association ne bénéficiant pas du contrat fédéral assurance, elle ne pourra pas souscrire aux forfaits spécifiques (manifestation exceptionnelle, forfait accueil), ni souscrire une assurance pour la pratique du « balisage associatif ».
- bénéficier du contrat fédéral d'assurance

L'obligation d'information liée à l'assurance

Les dirigeants de l'association doivent informer leurs adhérents :

- des différents types de licences ;
- de leur intérêt à souscrire une garantie couvrant leurs accidents corporels ;
- des formalités à accomplir en cas de sinistre (cf. l'annexe « Que faire en cas de sinistre ? » pages 27 et 28 et l'annexe « déclaration de sinistre » pages 30 et 31).

La demande d'adhésion à un club affilié à la Fédération, voir annexe « demande d'adhésion à un club affilié à la Fédération » du guide Gestion de la Vie Fédérale, permet de remplir cette obligation :

- de leur intérêt à souscrire des garanties supplémentaires en option (cf. pages 34 et 35).

Au-delà de l'obligation d'information des pratiquants sur l'activité sportive que leur propose l'association (risques, conditions de pratique, matériel et équipements requis), toute association sportive a l'obligation d'informer ses adhérents sur les garanties d'assurance qu'elle propose, sur les risques encourus par la pratique de l'activité sportive en question, et sur l'intérêt qu'aurait le licencié à souscrire une garantie dommages corporels.



La Fédération le fait par la brochure assurance, qui vous est distribuée chaque année, et en faisant figurer une mention à ce sujet sur la licence. Cette brochure est également téléchargeable sur la base documentaire du système de gestion fédérale. Vous devez à votre tour informer vos adhérents des garanties que propose le contrat fédéral pour remplir votre propre obligation d'information.

1) le contrat fédéral « Assurance »

L'assurance fédérale est conçue de telle sorte que la prime versée par les randonneurs couvre non seulement leur propre Responsabilité Civile mais aussi celle de leur association.

C'est donc l'adhérent qui paie à la fois pour sa Responsabilité Civile personnelle et pour celle de son association. Ceci est normal puisque c'est à son bénéfice que se déploient les activités de la personne morale qui l'accueille, des dirigeants qui se dévouent pour lui et des animateurs qui l'encadrent sur le terrain.

Le principe du contrat fédéral est donc un adhérent = une licence avec assurance.

Une association affiliée accède automatiquement à l'assurance en Responsabilité Civile (RC) si, cumulativement :

- elle licencie tous ses adhérents randonneurs avec des licences incluant au moins la RC ;
- elle n'a aucun licencié sans assurance.

Les licences sans assurance sont donc réservées aux associations ayant souscrit la RC auprès d'un autre assureur car une association est obligée de s'assurer en responsabilité civile.

Rappel :

Pour toute souscription ou pour tout renouvellement de licence, les dirigeants de l'association doivent exiger la fourniture d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la randonnée pédestre pour toute demande de licence.

a) L'accueil ponctuel de personnes non licenciées

Les randonneurs à l'essai (c'est-à-dire qui viennent découvrir l'association dans le but d'y adhérer et de se licencier) et inopinés (accompagnateur imprévu d'un licencié) peuvent être accueillis par le club qui conserve son assurance en Responsabilité Civile (ainsi que ses dirigeants et ses préposés dont principalement l'animateur) sans avoir à souscrire une assurance complémentaire. En revanche, le randonneur à l'essai n'est couvert ni en Responsabilité Civile ni en accidents corporels à titre individuel (s'il provoque un accident ou s'il est victime d'un accident, il devra faire fonctionner son assurance personnelle). Il est donc impératif de leur fournir des explications sur ce point avant de partir.

Cette garantie n'est plus valide si des randonneurs, non licenciés, participent plusieurs fois aux sorties de l'association.

À noter : si l'association a souscrit au Forfait Accueil, ces randonneurs peuvent, en cas de sinistre, bénéficier de la garantie liée à ce forfait.

b) Accueil de licenciés d'une autre association

Une association conserve son assurance en Responsabilité Civile lorsqu'elle accueille, temporairement ou définitivement, un licencié avec assurance d'une autre association ou un randocarteur. Elle peut tout à fait lui demander une cotisation ou un droit d'adhésion comme pour les autres adhérents mais elle ne peut pas lui fournir une seconde licence.

De son côté, un licencié ou randocarteur est libre de randonner dans d'autres structures affiliées à la Fédération. Il reste assuré par sa licence.

2) Les activités assurées pour les associations, leurs dirigeants, leurs préposés et leurs animateurs

- activités statutaires sportives, extra sportives et administratives y compris les trajets entre domicile et les lieux de pratique ;
- activités liées au fonctionnement général de l'association, notamment du fait des bureaux et centres d'information, de la détention de matériel dont les personnes morales sont propriétaires, locataires ou détentrices et de la fréquentation des locaux par les adhérents ou le public (cf. l'annexe « dommages aux biens » page 36) ;
- la réalisation de descriptifs et de Topoguides®, d'itinéraires de randonnées ;
- l'organisation :
 - des opérations de reconnaissance préalable, défrichage, aménagement, balisage et entretien de sentiers effectués pour la Fédération par des baliseurs dûment mandatés ;
 - de missions d'expertises correspondant à l'objet statutaire de la Fédération (créations d'itinéraires, relevé de tracés GPS, et de données attributaires effectués par les collecteurs, cotation d'itinéraires, formation etc.) ;
 - des réunions associatives statutaires, de travail, de gestion ou récréatives avec participation des adhérents et de sympathisants.



- l'association reste assurée en Responsabilité Civile pour les réunions récréatives sans activité sportive (dîner de fin d'année...) même si des sympathisants sont invités. Il s'agit notamment des conjoints non licenciés ou d'anciens adhérents ;
- de salons, festivals, journées techniques ;
- de manifestations exceptionnelles (définies par ailleurs) ;
- la location de matériel de pratique aux licenciés ;
- l'accueil de mineurs avec organisation d'activités pour le compte d'une commune ou d'un Conseil général avec animateurs diplômés.

3) Les garanties d'assurance

a) Le covoiturage - la garantie Responsabilité Civile en tant que personne morale des organisateurs de transport bénévole :

Le recours contre la personne morale organisatrice sur le fondement d'un défaut d'organisation du covoiturage est couvert au titre du contrat fédéral.

b) L'assurance des locaux associatifs et des biens loués ou prêtés :

- Le contrat fédéral couvre notamment :
 - Les risques locatifs afférents aux locaux mis temporairement à sa disposition à des fins associatives pour une durée n'excédant pas 21 jours ou d'un usage intermittent (c'est à dire quelques heures d'occupation par semaine d'une salle non réservée à votre usage exclusif).
 - Les biens loués ou prêtés pour une durée n'excédant pas 21 jours.
- Le contrat fédéral d'assurance ne couvre pas une association qui est propriétaire, locataire, ou même occupante sans titre, de locaux dont elle a une disposition de longue durée, même gratuitement (cf. « l'assurance dommage aux biens » pages 38).

Pour répondre à ce besoin d'assurance, la Fédération propose un contrat spécifique. Le bulletin d'adhésion à ce contrat est accessible à toutes les associations bénéficiaires du contrat fédéral (**excepté les associations des DOM-TOM**).

Ce document est conçu pour s'adapter à tous les cas particuliers et permettre un éventail de garanties sur le mobilier et le matériel : incendie seulement ou, en plus, au choix, dégâts des eaux, vol etc.

Pour bénéficier de ces garanties, un exemplaire du bulletin de souscription figure aux pages 36 et 37 du guide ou peut être imprimé à partir du Site Fédéral www.ffrandonnee.fr

Précisions : Cette couverture d'assurance ne concerne pas les locaux des associations des DOM-TOM. En effet le régime "catastrophes naturelles" ne s'y appliquant pas, l'offre "dommages aux biens" n'est pas adaptée aux DOM-TOM.

Si elles souhaitent donc bénéficier d'une couverture d'assurance pour leur local, elles devront se rapprocher d'un assureur local.

4) L'assurance des animateurs

Aucun texte légal, réglementaire ou fédéral n'impose à ce jour la possession d'une qualification pour l'animation bénévole d'une randonnée associative.

Chaque association fédérée est libre de confier l'encadrement des sorties collectives à celles ou ceux de ses adhérents qu'elle estime aptes à y faire face.

L'association assume évidemment la responsabilité de ses choix et il ne fait pas de doute que si l'animateur se révèle défaillant, elle sera en meilleure position, au plan civil mais aussi au plan pénal, si elle peut établir que ce dernier est qualifié ou en voie de l'être, ou a suivi une formation fédérale. L'animateur n'est responsable personnellement que s'il a commis une faute grave ou en dehors de ses fonctions.

a) L'assurance en Responsabilité Civile de l'animateur

L'animateur est assuré par sa licence en tant que randonneur, il est assuré par la garantie en responsabilité civile de son association en tant qu'animateur. Il bénéficie de la même garantie de responsabilité civile que son association à l'égard des randonneurs qu'il encadre. Il s'ensuit :

- qu'au sein d'une association qui licencie TOUS ses adhérents randonneurs (sauf IS et FS), la licence de celui qui a accepté d'encadrer une sortie le garantit non seulement comme randonneur, mais aussi comme animateur ;
- qu'en revanche, lorsque l'animateur prend l'initiative d'encadrer une sortie hors des programmes de son association ou d'une autre association fédérée (lors d'une sortie entre amis par exemple) et même s'il est titulaire du brevet fédéral, sa licence le couvre comme randonneur mais pas comme animateur.



Si un animateur anime une randonnée d'un autre club affilié, ce dernier doit avoir tous ses adhérents licenciés avec assurance et donc respecter le contrat fédéral d'assurance.

Si un animateur anime une randonnée pour une association (ou tout autre tiers) ne remplissant pas les conditions pour bénéficier du contrat fédéral d'assurance ou n'étant pas affiliée, il est alors nécessaire que l'association qui bénéficie des services de l'animateur vérifie que sa propre assurance en responsabilité civile couvrira bien l'organisation d'activité de randonnée pédestre. En effet, il agira en tant que commettant de cette association et engagera donc la responsabilité civile de cette dernière.

Pour toutes les activités qui ne seraient pas accomplies à titre bénévole par l'animateur, les garanties liées à la Licence sont totalement exclues puisque devant relever d'une assurance en responsabilité civile professionnelle. Contactez la Fédération afin de déterminer les conditions de qualification nécessaires..

b) Dégâts matériels des animateurs

La garantie dégâts matériels est acquise aux animateurs, pour les équipements qui contribuent à leur permettre de jouer un rôle sécuritaire à l'égard du groupe qu'ils encadrent, même lorsque le dommage provient d'un accident sans conséquence corporelle.

Exemple de matériel : téléphone portable, GPS, carte, trousse de secours...

5) Les forfaits

Lorsqu'une association ou un comité organise une sortie en présence de ses membres adhérents et souhaite accueillir des non-licenciés, elle ne respecte plus les conditions de bénéfice du contrat fédéral d'assurance. Elle doit donc pour conserver son assurance en responsabilité civile, ainsi que celle de ses animateurs, dirigeants et préposés, se trouver dans l'une des situations décrites ci-dessous.

a) Le forfait Manifestations Exceptionnelles

Principe

Il doit être souscrit lorsqu'une association ou un Comité organise une manifestation, événement par lequel il recherche indifféremment la présence du grand public (ex. : journées portes ouvertes, manifestations « découverte », une Rando citadine, un Rando Challenge®).

Ce forfait comprend les activités sportives de pleine nature (assurées au titre des IMPN par exemple).

Domaine de garanties

La souscription au forfait Responsabilité Civile permet d'obtenir une couverture assurance équivalente à la licence IR (Individuelle/Responsabilité civile) pour les participants non licenciés et pour les licenciés IS ou FS.

La souscription au forfait Responsabilité Civile et Accidents Corporels permet d'obtenir une couverture assurance équivalente à la licence IRA (Individuelle/Responsabilité civile/Accidents corporels) pour les participants non licenciés ainsi que les licenciés IS ou FS, IR ou FR.

Attention : l'accès à MMA Assistance n'est pas compris dans ce forfait.

Condition et bordereau de souscription : cf. la brochure Gestion de la Vie Fédérale.

b) Le Forfait Accueil

Principe

Ce forfait permet aux associations bénéficiant du contrat fédéral d'assurance et aux comités d'accueillir :

- les personnes qui viennent découvrir la pratique de la randonnée au sein d'un club ponctuellement, sur une courte durée ;
- les personnes accueillies pour compléter un car pour une sortie (hors séjour : pour le séjour, la Randocarte® reste la règle) ;
- l'ensemble des personnes qui sont accueillies ponctuellement et n'ont pas vocation à randonner régulièrement au sein du club d'accueil et donc à se licencier auprès de lui.

Domaine de garanties

La souscription au forfait Responsabilité Civile permet d'obtenir une couverture assurance équivalente à la licence IR (Individuelle/Responsabilité Civile) pour les participants non licenciés.

La souscription au forfait Responsabilité Civile et Accidents Corporels permet d'obtenir une couverture assurance équivalente à la licence IRA (Individuelle/Responsabilité Civile/Accidents corporels) pour les participants non licenciés, y compris l'assistance MMA.

Condition et bordereau de souscription : cf. la brochure Gestion de la Vie Fédérale



6) Randonnée avec des publics souffrant de handicap

a) Les publics concernés :

- **Handicap physiologique et psychologique :**

Les personnes atteintes de maladies chroniques : diabétiques, cardiaques, obèses, insuffisants respiratoires, dépressifs...

L'association doit respecter les recommandations établies dans le cahier des charges fédéral Rando Santé®

Pour plus d'information contacter randosante@ffrandonnee.fr

- **Handicap physique :**

Les personnes ayant un handicap physique, visuel, auditif...

L'association doit respecter les recommandations édictées par la Fédération délégataire FFHandisport

- **Handicap mental :**

Les personnes ayant un handicap mental :

L'association doit respecter les recommandations édictées par la Fédération délégataire FF du sport adapté.

b) Licences

Le licencié dispose d'une seule et unique licence de la Fédération Française de Randonnée Pédestre ou d'une double licence Fédération Française de Randonnée Pédestre et FFSA /FFH.

Il pratique la randonnée aussi bien à titre associatif qu'individuel, dans le domaine de la licence de base (IR) comme de la licence Sports de pleine nature (IMPN).

c) Garanties du club

Pour les randonnées avec des personnes souffrant de handicap relevant de l'activité régulière de l'association

Application du contrat fédéral :

L'association est assurée en responsabilité civile ainsi que ses dirigeants et préposés (dont l'animateur) si tous les adhérents ont, au minimum une licence IR (soit simple ou doublée d'une licence FFSA/FFH).

La solution est identique si l'activité est organisée par le Comité dès lors que tous les participants sont licenciés avec au moins une assurance en Responsabilité Civile.

Pour les Manifestations Exceptionnelles organisées ou coorganisées

Dans le cadre d'une organisation pour un club adhérent, les conditions générales du forfait Manifestations Exceptionnelles s'appliquent.

Dans le cadre d'une co-organisation entre un club adhérent et une autre structure, le forfait Manifestation Exceptionnelles s'appliquera également sous condition d'établir une convention de co-organisation décrivant les engagements des coorganisateurs et de remplir les conditions du contrat fédéral d'assurances.

Pour les activités régulières organisées en partenariat avec une structure hors réseau fédéral

L'association, ses dirigeants et préposés, dont l'animateur, sont assurés en Responsabilité Civile sans surprime. Les participants, hors professionnels de la structure accueillante ou accueillies sont assurés pour leurs dommages corporels à l'équivalent de la licence IRA.

Conditions particulières :

- organiser l'activité au bénéfice d'une structure spécialisée et reconnue par les autorités sanitaires et sociales compétentes : établissements ou services d'aide par le travail (ESAT anciennement CAT), institut médico-éducatif (IME), structures agréées d'accueil des personnes souffrant de handicap physique ou mental, établissement hospitaliers de rééducation fonctionnelle, etc. ;
- faire préciser à la structure partenaire (vous pouvez utiliser la convention type de co-organisation figurant sur l'espace fédéral) :
 - que cette dernière est assurée en Responsabilité Civile pour son compte et pour le compte de ses personnels participant à l'activité aux randonnées concernées ;
 - qu'elle dispose de toutes les autorisations nécessaires délivrées par les détenteurs de l'autorité parentale pour les mineurs ou par toute personne chargée de représenter ou de simplement veiller



aux intérêts des personnes dont elle a pris la charge (tuteur, curateur par exemple) spécialement pour la mise en œuvre des premiers secours et de la garantie assistance rapatriement ;

- remplir les conditions pour bénéficier par ailleurs du contrat fédéral d'assurance.

d) Les dommages matériels concomitants à un dommage corporel

Les dommages matériels concomitants à un dommage corporel sont étendus aux joëlettes, pulkas, fauteuil tous terrains, chiens guides et accessoires pour le chien à condition :

- que ces dommages matériels résultent d'un accident corporel déclaré et garanti ;
- que ces équipements, objets des dommages, soient justifiés au regard de la randonnée effectuée lors de l'accident.

7) Séjours et voyages

Depuis le 1^{er} janvier 2010, la loi régleme plus strictement l'organisation et la vente de séjours et voyages par des associations sans but lucratif au profit de leurs membres.

Il impose un régime unique d'immatriculation (en remplacement de l'agrément nécessaire auparavant).

Les structures fédérales (comités et associations) entrent dans ce cadre.

Elles devraient demander leur immatriculation.

Cependant, en tant que membres d'une fédération possédant son immatriculation tourisme, elles pourront bénéficier sous certaines conditions de l'extension de cette immatriculation et compter sur des garanties financières et assurances.

Leurs adhérents bénéficieront de prestations de qualité dans de bonnes conditions de sécurité.

Pour plus d'information, envoyez un message à tourisme@ffrandonnee.fr.



CHAPITRE 3 • ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ DES COMITÉS

INTRODUCTION

Les Comités bénéficient d'un régime d'assurance qui leur est propre pour deux raisons :

- ils disposent automatiquement du contrat fédéral d'assurance du fait même de leur statut de Comité de la randonnée pédestre.
- Ils disposent de garanties spécifiques à leurs activités : balisage, formation...

Il s'ensuit que les Comités n'ont pas de prime supplémentaire à régler pour couvrir leur responsabilité du fait de leurs activités fédérales. Ils sont assurés tout comme les associations, lors de leurs réunions de travail, de gestion associative y compris s'ils emploient du personnel et occupent temporairement des locaux ainsi que pour les festivités et les randonnées qu'ils organisent. Tout Comité, ses dirigeants, ses bénévoles, ses animateurs, et ses préposés sont assurés en Responsabilité Civile par le contrat fédéral pour les mêmes montants de garantie que les associations.

Cette assurance garantit le comité contre les conséquences de la Responsabilité Civile personnelle qui peuvent lui incomber en raison des dommages subis par autrui, résultant de fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions exercées pour le compte du comité (dirigeants, animateurs, salariés et tout personne œuvrant au service du comité).

1) L'assurance des membres associés des comités

Les membres associés sont les organismes publics ou privés qui concourent par leurs actions à la réalisation de l'un des buts de la Fédération. Non fédérés et ne délivrant pas de licences, ces organismes n'ont pas accès à l'assurance fédérale. Mais il arrive, lorsqu'ils organisent, par exemple, une manifestation de randonnée, qu'un comité leur fournisse un appui consistant en une prestation d'assurance. Dans ce cas de figure, le comité s'érige en co-organisateur et sollicite lui-même l'assurance dans les conditions habituelles en précisant les coordonnées du membre associé. La convention type de co-organisation pour les manifestations exceptionnelles peut être utilisée pour matérialiser cet accord en la modifiant un peu.

La quittance – attestation mentionnera que la garantie s'exerce tant pour son compte que pour celui du membre associé.

Cette facilité peut-être offerte à une association en cours d'affiliation.

Cas d'un animateur encadrant les sorties pour le Comité :

Hors sorties associatives, les animateurs ne sont assurés que lorsqu'ils agissent pour le compte d'un Comité. C'est toujours la même règle, un animateur n'est pas assuré par sa licence pour faire de l'animation. Sa licence ne l'assure qu'en tant que randonneur. C'est le contrat d'assurance du Comité qui l'assure en tant qu'animateur.

2) Les activités assurées pour les comités, leurs dirigeants, leurs préposés et animateurs.

Les activités assurées sont les mêmes que pour les associations (voir association page 14).

3) Les garanties d'assurance

L'assurance des locaux associatifs et des biens loués ou prêtés :

Les garanties sont les mêmes que pour les associations (voir association page 15).

Assurance des salariés

Les salariés sont des préposés.

Les Comités employeurs sont donc assurés en Responsabilité Civile pour les faits commis par leurs salariés.

En revanche, les accidents des salariés sont couverts par le régime des accidents de travail, au moyen des cotisations patronales et salariales.



4) les forfaits

a) Le Forfait Manifestations Exceptionnelles et le Forfait Accueil

Les garanties d'assurance sont les mêmes que pour les associations. (Voir « Association » page 16).

Les Comités qui souscrivent au forfait manifestations exceptionnelles, s'ils le souhaitent peuvent en faire profiter leurs associations départementales, régionales et leurs membres associés. Néanmoins nous vous recommandons d'établir une convention de co-organisation.

Contrairement au forfait manifestation exceptionnelles, le forfait accueil n'est pas extensible. Autrement dit, un comité qui souscrit à ce forfait ne peut pas en faire bénéficier ses associations. Ces dernières devront souscrire leur propre forfait accueil.

Conditions et bordereau de souscription : cf. la brochure Gestion de la Vie Fédérale.

b) Garantie Auto-Mission

La Fédération Française de Randonnée Pédestre a souscrit auprès de Covéa Fleet au contrat **125 689 360**, au bénéfice des assurés désignés ci-dessous. Cette garantie est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Qui sont les bénéficiaires de ce contrat ?

Tous les commettants qui agissent pour le compte du comité : élus, les chargés de mission, les animateurs, les baliseurs, les collecteurs, les gestionnaires, les bénévoles et les salariés en mission des Comités régionaux et départementaux de la Fédération Française de Randonnée Pédestre.

Comment l'assurance s'applique-t-elle ?

Le bénéficiaire du contrat utilise un véhicule personnel ou d'emprunt pour effectuer sa mission, le contrat couvre ce véhicule à moteur de moins de 3,5 tonnes en complément ou à défaut de l'assurance souscrite pour ce véhicule.

Sont exclus de l'assurance "auto mission" les véhicules propriétés du comité, loué ou emprunté par celui-ci.

Les garanties accordées :

- Responsabilité civile, Recours et défense
- Dommages par accident, vol et incendie avec un plafond de garantie de 50 000 € et franchise de 200 €
- Bris de glaces
- Garantie du conducteur
- Assistance au véhicule
- Bagages et objets personnels avec un plafond de 1 500 € et franchise de 150 €

Mise en œuvre de la garantie

Les garanties du contrat interviennent en cas de carence, d'insuffisance ou d'inapplication de la garantie du contrat personnel souscrit par l'assuré en mission.

L'indemnité versée au titre du présent contrat complète celle versée par l'assureur personnel.

L'assuré doit donc, dans un premier temps, déclarer le sinistre survenu à l'occasion de la mission à son assureur personnel.

L'intervention de Covéa Fleet est subordonnée à la production des pièces justifiant de la position de l'assureur personnel (refus de garantie, absence de garantie).

Covéa Fleet prendra en charge la franchise restant à charge de l'assuré ainsi que l'incidence d'un éventuel malus (dans la limite de 30 % de la dernière cotisation hors taxes) sur justificatif.

En cas de refus de prise en charge des dommages par l'assureur personnel ou si le véhicule n'est pas assuré en dommage, MMA prend en charge le montant du sinistre dommage dans la limite de 50 000 € et avec l'application d'une franchise de 200 €.

Déclaration à adresser à Covéa Fleet Auto Courtage 7 avenue Marcel Proust 28000 Chartres.

5) La formation

Il existe 5 grandes filières de formation qualifiantes ou non qualifiantes. Les contenus sont élaborés par le National et figurent dans le **Cahier des charges de la formation**. La majeure partie des formations est du ressort des Comités et est placée sous la responsabilité des commissions régionales de formation.

Il existe par ailleurs des formations d'initiative locale (Comités ou associations fédérées)...

L'ensemble de ces stages fait l'objet d'une publication fédérale dans le calendrier des formations de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre, disponible sur le site : **www.ffrandonnee.fr**.

NB : Les stages de formation qualifiants dont la responsabilité et l'organisation incombent aux commissions régionales de formation doivent répondre à un cahier des charges précis établi par le National.



Leur assurance est obligatoire qu'ils soient ou non inscrits dans le programme fédéral officiel. L'assurance des stages de formation est totalement prise en charge par le National en application et dans le respect du contrat fédéral. Le Comité n'a donc pas de surprime à payer. Les stages d'initiative locale sont couverts par les garanties du contrat fédéral dès lors que la structure organisatrice y a souscrit. Les associations ne souscrivant pas au contrat fédéral ont obligation de souscrire des garanties d'assurance qui les assurent pour cette activité (Code du Sport).

Les garanties sont les mêmes que celles de la licence IRA :

Responsabilité civile et frais de recherches

Le contrat fédéral couvre la responsabilité des organisateurs, des intervenants et de tous les stagiaires, que ces derniers soient licenciés ou non.

Accidents corporels

Les stagiaires, licenciés ou non, et tous les intervenants sont également assurés par le contrat fédéral durant le stage, trajet aller-retour inclus.

Dommmages matériels

Les formateurs de la Fédération et les dirigeants accueillant et organisant la formation bénéficient d'une garantie pour les dommages occasionnés à leur véhicule 2 ou 4 roues par suite de déprédations commises sur les lieux où stationnait le véhicule pendant que son propriétaire effectuait ou organisait une formation (contrat Auto Mission).

Intervenants

Ces mêmes garanties bénéficient à tous les instructeurs extérieurs bénévoles auxquels font appel les organisateurs.

Garanties

Elles sont identiques à celles d'une licence IRA (ou IMPN pour les stages en montagne). L'assurance des stages de formation n'inclut pas l'accès à MMA Assistance sauf pour les titulaires d'une licence IRA/ FRA/IMPN/FMPN/FRAMP, d'une Randocarte® ou d'une Randocarte® Découverte.

Formalités et coûts

Le comité ne règle pas le montant de l'assurance et aucune demande préalable n'est nécessaire. Toutes les activités assurées sont précisées dans cette attestation ainsi que la couverture d'assurance prévue pour les stagiaires. Les attestations d'assurance pour les stages de formation sont valables jusqu'au 31 décembre 2014.

6) Le balisage

a) Le baliseur officiel

Chaque Comité régional ou départemental recrute des baliseurs individuels et coordonne leurs actions. La commission « Sentiers et Itinéraires » remet à chaque baliseur individuel une carte annuelle. Le baliseur officiel est couvert par l'assurance fédérale.

Nouveauté :

A partir de la saison sportive 2013 – 2014, la carte délivrée constitue un titre pouvant concerner deux fonctions distinctes au sein de la Fédération :

- Le baliseur officiel
- Le collecteur (cf. définition, missions et garanties – paragraphe 7 ci-après)
- Les deux fonctions ci-dessus si le collecteur est également baliseur.

La carte délivrée prend le nom de « Carte Baliseur – Collecteur officiel »

Risques assurés :

- sur autorisation du Comité, toutes les opérations de reconnaissance préalable sur le terrain.
- sur autorisation du Comité, réhabilitation, entretien ou débroussaillage avec usage ou non de tout le matériel usuel (ex : débroussailleuse) et balisage d'itinéraires bénéficiant d'une autorisation de balisage et le cas échéant de passage y compris en vélo ou VTT ;
- la pratique de la randonnée pédestre à titre individuel en France et non dans le monde entier en prenant en compte que la garantie assistance n'est pas comprise sauf si le baliseur dispose d'une licence associative du type au moins IRA.

Montant des garanties

Les garanties sont celles des licences IRA et FRA à l'exception de l'assistance MMA.

Coût

La Carte de Baliseur Collecteur officiel est au tarif de 3 €. Elle est délivrée par le Comité.



b) Le baliseur occasionnel

Par baliseur occasionnel il faut entendre la personne à laquelle un baliseur officiel, confronté à une situation d'urgence, fait exceptionnellement appel pour lui donner un coup de main ponctuel.

- À condition qu'il agisse sous l'autorité de la commission "Sentiers et Itinéraires" départementale compétente, et en compagnie d'au moins un baliseur officiel, la responsabilité à son égard et du fait de son activité est garantie, toutefois sa responsabilité personnelle ne l'est pas et l'assurance Accidents Corporels ne le couvre pas non plus: il est impératif de l'en informer.
- Si en revanche le baliseur occasionnel est licencié d'une association assurée par le contrat fédéral, sa responsabilité personnelle est garantie et son assurance « Accidents Corporels » le couvre s'il l'a souscrite comme randonneur, mais toujours à condition qu'il agisse sur mission ponctuelle et en compagnie d'un baliseur officiel.

c) Le baliseur à l'essai

La garantie complète Responsabilité Civile et Accidents Corporels est accordée au candidat baliseur durant son initiation au balisage, à condition qu'il soit encadré par un baliseur officiel agissant comme instructeur et sur instruction écrite de la commission « Sentiers et Itinéraires » territorialement compétente.

d) Les opérations collectives

Il arrive qu'il soit fait appel à des sympathisants non-baliseurs pour organiser par exemple une journée de « débroussaillage » ou de nettoyage.

Il est possible de garantir leur responsabilité civile et leurs accidents corporels moyennant une surprime forfaitaire de 20 € par journée ou par week-end, quel que soit le nombre de participants et sans indication de leur identité, avec pour seule formalité l'indication préalable du lieu et de la date de l'opération.

Si le Comité organise cette opération, cette garantie ne peut jouer que si l'action est menée sur le terrain par au moins un baliseur officiel.

La demande de souscription doit être faite par le Comité et adressée au siège de la Fédération, Service Aux Adhérents, 64 rue du dessous des Berges - 75013 PARIS.

e) Le balisage par une association (le balisage associatif)

Le Comité Départemental peut confier, de sa propre autorité, à une de ses associations fédérées, l'entretien collectif d'une partie du réseau homologué, agréé ou labellisé dont il a la charge. Il peut aussi lui ouvrir le bénéfice de l'assurance fédérale pour des itinéraires ni homologués ni agréés ou labellisés mais qu'il estime néanmoins dignes d'intérêt. Dans tous les cas, l'association candidate ne peut intervenir que sur mission du Comité et devra être assurée par le contrat fédéral et donc licencier TOUS ses adhérents sans AUCUNE licence IS ou FS.

Coût

La prime annuelle du balisage associatif est de 4 € par tranche de 20km entretenus.

Domaine de garanties

L'assurance joue pour autant que les sinistres surviennent sur des itinéraires affectés par le comité au balisage collectif, tels qu'ils figurent dans le dossier de l'association conservé par le Comité, et pour lesquels auront été obtenues des autorisations de balisage et s'ils traversent des propriétés privées, des autorisations de passage.

Elle couvre :

- la Responsabilité Civile de l'association personne morale ;
- la Responsabilité Civile personnelle et les accidents corporels subis en cours d'entretien (trajet A/R du domicile compris) par n'importe lequel des licenciés de l'association, qu'ils agissent en groupe ou isolément ;
- les dommages matériels qui sont garantis à l'analogie des baliseurs officiels.

Extension de garanties

Lorsque les associations assurées souhaitent faire appel à des sympathisants non-licenciés pour organiser des opérations « coup de main » (ex. : gros débroussaillage en vue de la réhabilitation d'un chemin), elles ont accès, toujours par l'intermédiaire de leur Comité, à la souscription de la garantie spéciale « Opérations collectives » (cf. page 22).

Elles sont alors dispensées de la présence obligatoire d'un baliseur officiel.

Rappel

L'utilisation des tronçonneuses est autorisée uniquement pour les titulaires de cartes de baliseur collecteur officiel individuelle.



Certaines conditions élémentaires de sécurité sont à respecter :

- Seules les tronçonneuses manuelles sont autorisées à l'exclusion des engins soumis à l'assurance automobile obligatoire,
- L'année de construction ne doit pas être antérieure à 1994 ;
- Le port de lunettes, de chaussures de sécurité et de gants de protection est exigé.

Il existe par ailleurs un mémento formation baliseur dans lequel vous trouverez toutes les informations relatives au balisage. Nous vous invitons à vous rapprocher de votre Comité pour l'obtenir.

7) La collecte de données dans le cadre du programme numérique fédéral

La Fédération s'est engagée dans l'élaboration d'un support de référence (la BDRando) des itinéraires de randonnée pédestre, pour à la fois :

- Faciliter l'utilisation, par les comités, de nouveaux outils dédiés à la gestion et à la valorisation des itinéraires.
- Servir de socle à une offre multimédia de qualité.

La gestion de données itinéraires numériques homogène et de qualité par l'utilisation de matériels spécifiques implique la création, au sein des Comités, de la fonction de Collecteur pour le relevé de la trace GPS et des données itinéraires attributaires

Définition de la fonction de Collecteur et profil

Le Collecteur a pour mission, au moyen d'un GPS, d'enregistrer le tracé d'un itinéraire, et de géolocaliser des informations présentes sur le terrain. Ce rôle peut être tenu par un baliseur, un animateur ou toute personne, licenciée ou non à la fédération.

La collecte sur le terrain s'effectue nécessairement en binôme : un collecteur pour le relevé de la trace GPS et la saisie des waypoints et un collecteur pour la saisie des données sur la grille de collecte.

Tout comme le baliseur, la mission du Collecteur relève de l'activité de gestion des itinéraires puisqu'il relève des données destinées pour partie à l'entretien et à l'évolution du réseau d'itinéraires. Dans le déroulement de sa mission, le Collecteur sera amené à utiliser son véhicule pour se rendre sur site et à parcourir l'itinéraire pour relever la trace et les données attributaires. En lieu et place de la caisse du baliseur, le Collecteur aura à utiliser le GPS et une grille de collecte.

Pour la réalisation de cette mission, chaque Comité départemental ou régional engagé dans le programme numérique fédéral recrute des Collecteurs et coordonne leurs actions. Le responsable numérique désigné par le Comité remet à chaque Collecteur une carte annuelle. Le Collecteur est couvert par l'assurance fédérale.

La carte délivrée est un titre commun aux deux publics « baliseur officiel » et « collecteur » et s'intitule dorénavant **« Carte Baliseur – Collecteur officiel »** (cf. paragraphe 6 ci-dessus).

Risques assurés :

- Sur autorisation du Comité, toutes les opérations de reconnaissance préalable sur le terrain.
- Sur autorisation du Comité, le relevé de la trace GPS et des données attributaires, sur les itinéraires bénéficiant d'une autorisation de balisage et le cas échéant de passage.
- la pratique de la randonnée pédestre à titre individuel en France et non dans le monde entier en prenant en compte que la garantie assistance n'est pas comprise sauf si le collecteur dispose d'une licence associative du type au moins IRA.

Montant des garanties

Les garanties sont celles des licences IRA et FRA à l'exception de l'assistance MMA.

Coût

La Carte de Baliseur – Collecteur officiel est au tarif de 3 €. Elle est délivrée par le Comité.

NB : Matériel assuré

L'assurance de la Carte Baliseur – Collecteur officiel couvre les GPS mis à disposition de ces derniers par les comités dans le cadre du projet numérique, même en l'absence de dommages corporels subis par le collecteur.



CHAPITRE 4 • LES TABLEAUX DES ASSURANCES

Tableau récapitulatif des licences

Licences Club Individuelles	Définition	Garanties	Activités assurées
IS	Individuelle sans assurance	Aucune assurance n'est liée à cette licence : simple appartenance à la Fédération	Aucune
IR	Individuelle Responsabilité Civile	Cette licence couvre la Responsabilité Civile du titulaire de la licence (ainsi que celle de sa famille lorsqu'ils randonnent ensemble, hors sortie associative)	Activités de randonnées pédestres de loisirs et pleine nature
IRA	Individuelle Responsabilité civile Accidents Corporels	Cette licence couvre la Responsabilité Civile du titulaire de la licence et les accidents corporels qu'il subit	Activités physiques et de loisirs de pleine nature
IMPN	Individuelle Responsabilité civile Accidents Corporels	Cette licence couvre la Responsabilité Civile du titulaire de la licence et les accidents corporels qu'il subit	Activités physiques et sportives et de loisirs de pleine nature
IRA ANP	Individuelle Non Praticant Responsabilité civile Accidents Corporels	Cette licence couvre la Responsabilité Civile du titulaire de la licence et les accidents corporels qu'il subit	Activités associatives hors pratiques sportives

Licences Club familiales	Définition	Garanties	Activités assurées
FS	Familiale sans assurance	Aucune assurance n'est liée à cette licence/simple appartenance à la Fédération	Aucune
FR	Familiale Responsabilité Civile	Cette licence couvre la Responsabilité Civile du titulaire de la licence ainsi que celle de sa famille	Activités de randonnées pédestres de loisirs et pleine nature
FRA ou FRAMP (cellule mono parentale)	Familiale Responsabilité Civile Accidents Corporels	Cette licence couvre la Responsabilité Civile du titulaire de la licence et des membres de sa famille et les Accidents Corporels qu'ils subissent	Activités de randonnées pédestres de loisirs et pleine nature
FMPN	Familiale Responsabilité Civile Accidents Corporels	Cette licence couvre la Responsabilité Civile du titulaire de la licence et des membres de sa famille et les Accidents Corporels qu'ils subissent	Activités physiques et sportives et de loisirs de pleine nature

Licences Hors Club	Garanties	Activités assurées
Randocarte® de base individuelle ou familiale (équivalent IRA ; FRA)	Elle couvre la Responsabilité Civile de son titulaire et les Accidents Corporels qu'il subit pendant un an	Activités de randonnées pédestres et de loisirs de pleine nature
Randocarte® Sport + individuelle ou familiale (équivalent IMPN ; FMPN)	Elle couvre la Responsabilité Civile de son titulaire et les accidents corporels qu'il subit pendant un an	Activités de randonnées pédestres Activités physiques et sportives et de loisirs de pleine nature
Randocarte® Découverte (équivalent IRA)	Elle couvre la Responsabilité Civile de son titulaire et les Accidents Corporels qu'il subit pendant une durée d'un mois	Activités de randonnées pédestres et de loisirs de pleine nature
Randocarte® Découverte « famille » (équivalent FRA)	Elle couvre la Responsabilité Civile de son titulaire et les Accidents Corporels qu'il subit pendant une durée d'un mois	Activités de randonnées pédestres et de loisirs de pleine nature



Tableau récapitulatif des garanties

Nature et montant des garanties	IS/FS	IR/FR	IRA ANP	IRA/FRA FRAMP*	IMPN/ FMPN*
Responsabilité civile à l'égard des tiers et des licenciés <ul style="list-style-type: none"> Tous dommages corporels matériels et immatériels consécutifs : <ul style="list-style-type: none"> 10 000 000 € ; 1 500 000 € pour les dommages matériels et immatériels consécutifs résultant d'accident et d'incendie ou dégât des eaux hors des locaux permanents 1 000 000 € pour les recours de la sécurité sociale suite à un accident du travail résultant d'une faute inexcusable de l'employeur dommages aux biens confiés 20 000 € (franchise 50 €) 	Néant	Garanti	Garanti	Garanti	Garanti
Frais de Recherche et de Secours(1) <ul style="list-style-type: none"> 7 500 € 	Néant	Garanti	Garanti	Garanti	Garanti
Défense pénale et recours contre un tiers <ul style="list-style-type: none"> 30 000 € (franchise d'intérêts en cause : 200 € pour les recours judiciaires). 	Néant	Garanti	Garanti	Garanti	Garanti
Accidents corporels <ul style="list-style-type: none"> Décès : forfait de participation aux frais d'obsèques 5 000 € Invalidité permanente : <ul style="list-style-type: none"> indemnité pour un taux d'invalidité < 65 % = 20 000 € x taux d'invalidité indemnité pour un taux d'invalidité égal ou > à 65 % = 30 000 € Frais de traitement <ul style="list-style-type: none"> frais médicaux pris en charge par l'assurance maladie = à concurrence de 150 % des tarifs conventionnels sous déduction des prestations de l'assurance maladie et des régimes de prévoyance complémentaires prothèses dentaires = forfait de 200 € par dent pour un maximum de 4 dents prothèses auditives : 200 € autres prothèses : 200 € lunetterie : 100 € par monture et 150 € par verre ou lentille frais médicaux pratiqués par des professionnels habilités et non pris en charge par l'assurance maladie ainsi que les dépenses mentionnées : à concurrence de 1 500 € Frais de rapatriement⁽¹⁾ : 2 500 € Frais de transport⁽¹⁾ : 1 500 € 	Néant	Néant	Garanti	Garanti	Garanti
Dommages matériels concomitants d'un accident corporel <ul style="list-style-type: none"> 600 € (franchise 30 €) 	Néant	Néant	Néant	Garanti	Garanti
Assistance en cas d'accident ou de maladie, sous condition, si la maladie ou l'accident est survenu en France métropolitaine, qu'il ait donné lieu à une hospitalisation d'au moins une nuit, et, s'il est survenu à l'étranger, que le séjour du licencié soit inférieur à un mois <ul style="list-style-type: none"> Évacuation jusqu'à un centre médical, y compris en hélicoptère (frais réels) Rapatriement et transport sanitaire (frais réels) Transport d'un membre de la famille (frais réels) Rapatriement du corps après décès (frais réels) Frais d'évacuation suite à accident de raquettes ou de ski (frais réels) Soins médicaux et d'hospitalisation à l'étranger : 20 000 €⁽²⁾ Caution pénale à l'étranger : 15 500 € Frais d'hébergement : <ul style="list-style-type: none"> par nuit 100 € avec un maximum de 1 000 € par sinistre Retour prématuré de l'assuré 	Néant	Néant	Garanti	Garanti	Garanti

(1) Avec avance de fonds par le licencié.

(2) Porté à 75 000 € pour les USA, Canada, Japon.

* Pour des séjours à l'étranger de plus d'un mois, les garanties de la licence (ainsi que les Randocartes® et Randocartes® Sport +) peuvent être complétées par la garantie « Randonneur Hors France ».



Tableau de garanties des activités spécifiques

ACTIVITÉS GARANTIES	Balisage individuel (sous contrôle du Comité) Le baliseur est accrédité ou en formation	Collecteur individuel (sous contrôle du Comité) Le collecteur est accrédité	Balisage associatif (sous contrôle du Comité) • Par les associations (prise de cartes « baliseur ») • Par le Comité (opérations ponctuelles)	Opérations Collectives Par le Comité	Stage Formateurs, dirigeants organisateurs et hôtes, stagiaires
Responsabilité Civile⁽¹⁾/ recours et défense Pour le baliseur et le collecteur accrédité (officiel) la garantie est étendue au conjoint(e) ou concubin (e) et enfants mineurs lorsqu'ils randonnent ensemble.	- Baliseur : OUI - Comité : OUI	- Collecteur : OUI - Comité : OUI	OUI pour le club et ses membres	OUI	OUI
Accidents corporels	OUI ⁽¹⁾	OUI ⁽¹⁾	OUI	OUI	OUI
Assistance Rapatriement	NON sauf licence y ouvrant droit	NON sauf licence y ouvrant droit	NON sauf licence y ouvrant droit	NON sauf licence y ouvrant droit	OUI
Dommages matériels Vestimentaires	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI

(1) y compris activités randonnée pédestre, cyclo/VTT hors club

DOMMAGES MATERIELS (concomitants d'un dommage corporel)		
Nature des garanties	Montant des garanties par sinistre (€)	Montant de la franchise par sinistre (€)
Assurance des dommages matériels suite à un accident corporel garanti * subis par un licencié, un animateur.	600 €	30 €(*)

(*) La franchise n'est pas applicable : pour le matériel de sécurité (téléphone, GPS) et pour le matériel utilisé par un licencié souffrant de handicap.



FICHE PRATIQUE : QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

ÉTAPE 1

En cas d'accident, en France comme à l'étranger, la première chose à faire est :

- d'appeler les organismes de secours locaux qui connaissent les lieux et seront sur place très rapidement ;
- si vous partez à l'étranger, renseignez-vous avant votre départ sur les coordonnées des services de secours du pays où vous vous rendez.

En France Samu 15

Gendarmerie17

Pompiers..... 18

Numéro d'urgence dans l'Union Européenne..... 112

(ce numéro vous met en contact avec un interlocuteur francophone)

- Si un transport à l'hôpital est nécessaire, vous pouvez contacter directement un ambulancier si cela peut vous faire gagner du temps. Dans ce cas, les frais occasionnés sont remboursés par la garantie accidents corporels.

ÉTAPE 2

Dans quels cas déclencher la garantie assistance (MMA assistance) et comment ?

Seuls les titulaires de licences IRA, FRA, FRAMP, IMPN, FMPN, les titulaires d'une Randocarte® ou d'une Randocarte® découverte et les personnes assurées par le forfait accueil ont droit à MMA assistance.

L'intervention de l'assisteur est à requérir :

- si le séjour à l'étranger est inférieur à un mois ;
- pour des motifs sérieux, lorsqu'il s'agit de répondre à un état réel de détresse, mais non en cas de simple malaise ou de traumatisme bénin ;
- et après une nuit d'hospitalisation en France Métropolitaine.

En effet, il est nécessaire d'obtenir l'avis d'un médecin qui saura évaluer la nécessité et les conditions d'un rapatriement. MMA Assistance se rapprochera de ce médecin.

Pour contacter MMA Assistance, vous utiliserez le numéro de téléphone figurant sur votre licence en précisant votre appartenance à la Fédération Française de la Randonnée Pédestre, vos nom et prénom, le numéro et le type de licence que vous avez. Comme précisé, le personnel de MMA Assistance va se mettre en relation avec le médecin chargé de la victime.

Si vous ne remplissez pas ces conditions, vous pourrez faire valoir la garantie Accidents Corporels en renseignant une déclaration de sinistre. Ainsi, les frais occasionnés sur place pour les transports jusqu'à un centre médical, les frais de rapatriement ainsi que les frais de traitements médicaux seront remboursés a posteriori par la garantie Accidents Corporels, après déduction des remboursements effectués par la sécurité sociale et complémentaire santé si vous en possédez une.

ÉTAPE 3

À votre retour de randonnée, effectuez une déclaration de sinistre :

- Dans les 5 jours ouvrés

La déclaration d'accident peut être faite :

1 – en ligne, sur le site Internet www.ffrandonnee.fr, en remplissant le formulaire et en validant l'envoi qui sera automatiquement acheminé vers les MMA.

Les dates sont à saisir sous la forme jj/mm/aa uniquement.



- 2 – ou en remplissant l'imprimé type disponible au chapitre V
- 3 – ou en indiquant sur papier libre le lieu précis, la date et les circonstances détaillées de cet accident, en mentionnant s'il est survenu à l'occasion d'une programmation associative ou d'une randonnée personnelle.

**Adressez exclusivement votre courrier
(Lettre recommandée non exigée) à :**

**MMA Service Prévoyance
01, allée du Wacken
67978 Strasbourg cedex 9**

Toute déclaration d'accident doit :

- soit mentionner le numéro de la licence ou de la carte et sa catégorie, ainsi que le nom du club et son numéro d'affiliation, soit être accompagnée d'une photocopie de la licence ou de la carte. (En cas de perte ou de vol de la licence, l'affiliation d'un licencié, victime d'un sinistre, peut également être prouvée par la production d'une attestation de licence téléchargeable sur le site www.ffrandonnee.fr d'une copie des bordereaux ou des livres comptables de l'association) ;
- être complétée par un certificat médical descriptif des blessures constatées s'il s'agit d'un sinistre mettant en jeu la garantie des accidents corporels (la garantie des accidents corporels n'est acquise que pour les licences IRA/FRA/FRAMP et IMPN/FMPN, pour les Randocartes® et les Randocartes découvertes®) ;
- mentionner l'identité et l'adresse de la victime (le tiers) ;
- et la nature des dommages corporels ou des dégâts matériels causés s'il s'agit d'un sinistre de responsabilité civile.



NOTA BENE

En cas de sinistre en Responsabilité Civile (= si vous êtes responsable d'un dommage à autrui), la déclaration de sinistre est la même mais il est plus approprié de décrire les faits sur papier libre et de bien préciser en objet que le sinistre porte sur la garantie en Responsabilité Civile du licencié ou de l'association. Ainsi le dossier sera adressé plus facilement au bon service des MMA.

Ne joignez à la déclaration aucun document nécessaire au règlement ultérieur du dossier (devis, note de frais, feuille de soins, facture, etc.). Attendez, pour ce faire, d'avoir reçu un accusé de réception des MMA qui indiquera le numéro de votre dossier (que vous ferez figurer sur tout courrier ultérieur) et son déroulement.



FICHE PRATIQUE : ASSISTANCE VOYAGE

Consignes à respecter en cas de survenance d'un événement grave (accident ou maladie) lors d'un déplacement

NOTICE D'INSTRUCTIONS en cas d'accident grave



Ce qu'il ne faut pas faire :

- Ne refusez pas systématiquement tout soin sur place quelle que soit la qualité supposée de ces soins.
- Ne préjugez jamais de la gravité d'un accident ou d'une maladie.

Une intervention immédiate pour un cas bénin vaut mieux qu'une intervention a posteriori, suite à une complication. Même si vous pensez que votre cas ne nécessitera pas un transport médicalisé, MMA ASSISTANCE peut intervenir pour un conseil ou une prise en charge de vos frais médicaux sur place.

- N'organisez pas vous-même une intervention de quelque nature que ce soit sans avoir averti MMA ASSISTANCE

Toute organisation d'un rapatriement qui n'aura pas reçu l'accord de MMA ASSISTANCE ne sera pas prise en charge financièrement.



Ce qu'il faut faire :

- Faites appel aux services locaux pour les premiers soins. MMA ASSISTANCE ne se substitue pas aux autorités sanitaires pour les interventions de première urgence.
- Ensuite :

Appelez MMA ASSISTANCE FRANCE

Téléphone : 01 40 25 59 59

Depuis l'étranger : 33 1 40 25 59 59

en indiquant :

- votre appartenance à la FEDERATION FRANCAISE DE LA RANDONNEE PEDESTRE
- le numéro de contrat d'assurance **119 118 800** N° de Code Produit **100 284**
- votre adresse en France
- votre adresse à l'étranger,
- le numéro de téléphone ou de télex auquel on peut vous joindre

Il faut pouvoir donner toutes les indications permettant au médecin de MMA ASSISTANCE d'entrer en relation avec le médecin qui a prodigué les premiers soins.



État du terrain : Accidenté Humide, mouillé Boueux
 Mal entretenu Glissant Glacé
 Sans risque Enneigé Sablonneux

Conditions météorologiques : Mauvais temps Pluie Neige
 beau temps Brouillard Vent

Traumatologie : Aucune Autres (à préciser) :

Contusions, hématomes

Membres supérieurs Épaule Avant-bras Bras
 Poignet Coude Main

Membres inférieurs Hanche Cuisse Genou
 jambe Mollet Cheville
 Pied

Face Crâne Visage Œil
 Dent Nez

Colonne vertébrale Abdomen
 Thorax Polytraumatisé
 Fracture

Cardio-vasculaire Angine de poitrine Infarctus du myocarde
 Œdème pulmonaire Autre problème cardio-vasculaire

Neurologique Accident vasculaire cérébral

Respiratoire : Asthme
 Détresse respiratoire
 Autre problème de nature respiratoire
 Autre problème neurologique
 Autre problème de nature accidentelle

Prothèse dentaire Piqûre (d'insecte...)
 Prothèse auditive Morsure
 Prothèse oculaire

Décès : Oui Non

Prise en charge par : Vous même Le service d'urgence (SAMU, PGHM, Pompiers, Croix rouge)
 Un membre du groupe Un tiers

Y-a-t-il eu évacuation ? Non Oui Ambulance Véhicule personnel
 Hélicoptère Autre

Y-a-t-il eu hospitalisation ? : Non Oui Moins d'une nuit
 au moins une nuit

Y-a-t-il eu intervention chirurgicale ? : Non Oui

Y-a-t-il eu rapatriement ? : Non Oui Par MMA Assistance
 Par un autre assistant

Y-a-t-il eu dégâts matériel ? : Non Oui (à préciser)

Fait à : Le :

Signature de l'assuré-licencié ou de son(ses) ayant(s) droit en cas de décès de celui-ci

A - BULLETIN D'ADHÉSION « RANDONNEURS HORS FRANCE »

CONTRAT MMA N° 113 515 670
EN COMPLÉMENT DU CONTRAT 119 118 800 - LICENCE IRA, FRA, IMPN, FMPN, Randocarte®,
Randocarte® Sport +

Pour la pratique de la randonnée hors FRANCE METROPOLITAINE, nous vous proposons de compléter les garanties de votre licence par les extensions ci-dessous :

- la garantie Assistance est étendue aux séjours de 3 mois,
- les soins médicaux à l'étranger sont portés à 100 000 €,
- la décision du rapatriement restant sous l'autorité du médecin de l'assistant et en fonction de moyens logistiques locaux,
- la garantie frais de Recherches et de Secours est portée à 20 000 €,
- la garantie Assistance juridique à l'étranger,
- la garantie Avance de fonds à l'étranger,
- la garantie Assistance en cas de perte de documents,
- la transmission de messages urgents,

Les souscriptions de cette assurance seront enregistrées à réception du présent bulletin accompagné de son règlement, un bulletin par randonneur⁽¹⁾.

La garantie est accordée pour la période de validité de la licence en cours.

Nom Prénom Âge

Adresse

Code postal : Ville :

Tél. domicile :

Numéro de licence

Destination (liste exhaustive des pays traversés à joindre)

Prise d'effet des garanties Date de fin de garanties (séjour)

Je joins au présent bulletin le règlement de 40 € (somme non remboursable - par chèque à l'ordre des MMA).

Fait à le

Signature de l'assuré-licencié

du souscripteur

La garantie assistance de la licence est complétée comme suit :

ASSISTANCE VOYAGES EN CAS D'ACCIDENT OU DE MALADIE	MONTANT DES GARANTIES	FRANCHISE
(durée du séjour = 3 mois maximum)		
1) Frais de transport	Frais réels	
2) Soins médicaux à l'étranger		
- frais de soins	100 000 €	
- frais d'envoi de médicaments	5 000 €	
3) Rapatriement ou transport sanitaire	Frais réels	
4) Retour prématuré	Frais réels	
5) Transport et rapatriement du corps	Frais réels	
6) Retour des autres personnes	Frais réels	
7) Transport d'un membre de la famille	Frais réels	
- frais d'hôtel	80 €/jour maximum 10 jours	
8) Caution pénale	15 000 €	
9) Assistance juridique à l'étranger	Remboursement de frais d'avocat à concurrence de 1 500 €	
10) Avance de fonds à l'étranger	1 500 €	
11) Assistance en cas de perte de documents	Frais réels	
12) Frais de recherche et secours	20 000 €	
13) Transmission de messages urgents		
		NÉANT

**Bulletin de souscription et chèque à retourner aux MMA – Compagnie du Sport –
6 Rue Faure de Serre - BP 80011 - 05001 GAP Cedex – Tél. : 04 92 51 89 09**



Descriptif des garanties proposées

Pour le licencié

● Option 1

Décès :

En cas de décès immédiat ou survenu dans un délai de 2 ans à compter du jour de l'accident, l'assureur verse aux ayants droit du licencié assuré le capital fixé.

Invalidité Permanente :

En cas d'invalidité permanente immédiate ou survenue dans un délai de 2 ans à compter du jour de l'accident, l'assureur verse au licencié assuré le capital fixé en cas d'invalidité permanente totale, ou une fraction du capital proportionnelle au taux d'invalidité retenu.

Le barème d'invalidité retenu au titre du contrat est le barème « Concours médical ».

● Option 2

Indemnités journalières :

Le licencié est réputé en état d'incapacité temporaire lorsqu'il est du fait de son état de santé, dans l'impossibilité d'exercer ses activités professionnelles habituelles. Cet état doit être constaté par une autorité médicale compétente.

Cette assurance prévoit par suite d'accident le versement d'une indemnité journalière à compter du 8^{ème} jour d'arrêt et ce jusqu'au 365^{ème} jour consécutif.

● Option 3

Garantie « Aide ménagère » :

Une garantie « aide ménagère » suite à accident survenu au cours des activités garanties par la licence et entraînant une hospitalisation.

- paiement dès le lendemain du jour de retour au domicile
- sur prescription médicale
- versement de 40 €/jour
- durée : 2 mois maximum

Pour le baliseur officiel, le dirigeant ou l'animateur d'un Comité

● Option 4

Maintien du salaire

Si l'arrêt est supérieur à 7 jours : versement pendant la durée de l'arrêt sans excéder 12 mois, en complément et sur justification, des sommes versées au titre des indemnités journalières (si l'option a été souscrite).

● Option 5

Perte d'emploi

Dans le cas d'une perte d'emploi liée aux conséquences de l'accident (mise en invalidité définitive licenciement) : versement d'une indemnité forfaitaire.

EXCLUSIONS S'AJOUTANT À CELLES MENTIONNÉES DANS LE CONTRAT FÉDÉRAL :

- les dommages résultant d'un accident subi par l'assuré avant la prise d'effet de la garantie,
- les accidents de la circulation survenus au conducteur présentant un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal en vigueur, sauf en cas de décès,
- la pratique du sport à titre professionnel,
- la pratique des sports utilisant un véhicule à moteur, un bateau à moteur ou un engin aérien.

Si vous souhaitez souscrire à l'une - ou plusieurs - des options ci-dessus, remplissez, datez et signez ce bulletin d'adhésion. Renvoyez-le accompagné d'un chèque (au montant correspondant à vos choix) libellé à l'ordre de :

MMA – Compagnie du Sport
6 Rue Faure de Serre - BP 80011 -
05001 GAP Cedex

Une copie du bulletin, validée par l'assureur, vous sera retournée. Conservez-la, afin de la transmettre aux services Sinistres, en cas d'Accident Corporel.

le jour de la réception du chèque.

La garantie prend fin le 31 décembre 2014.

C - ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS DES CLUBS AFFILIÉS À LA FFRANDONNÉE

Bulletin d'adhésion 2013/2014

PERIODE DE GARANTIE (1)

Prise d'effet : la garantie prend effet le jour de la réception du chèque.

Contrat à tacite reconduction

Une attestation vous sera adressée avec le n° de contrat et la date d'échéance du présent contrat.

Territorialité : France métropolitaine hors DOM-TOM, Principautés de Monaco et Andorre.

COMPOSITION DU CONTRAT

les Conditions générales n° 353, le tableau des garanties, le bulletin d'adhésion.

CLUB ADHÉRENT

Nom :

Adresse :

Code postal : [][][][][][] Ville :

LES BIENS GARANTIS

Adresse du risque : Superficie : m²

..... Contenu : €

Propriétaire Locataire

Les bâtiments (ci-dessus) ou leur responsabilité locative

Garantie souscrite : OUI - NON *

(Pour les locataires, garantie à souscrire dans le cas où votre bail ne prévoit pas de renonciation à recours du propriétaire et ses assureurs à votre rencontre).

◆ Les événements assurés

- Incendie et risques associés (RA)
- Dégâts des eaux (DDE)
- Vol par effraction
- Bris de machines (BDM)
- Actes de vandalisme
- Catastrophes naturelles (CATNAT)
- Dommages électriques (DEL)
- Bris de glaces (accordé seulement avec l'assurance des bâtiments)

◆ Montant des garanties et cotisations

	Assurance des bâtiments et du contenu	Assurance du contenu	Assurance des bâtiments et du contenu	Assurance du contenu	Assurance des bâtiments	Assurance du contenu
Superficie du risque	<input type="checkbox"/> Jusqu'à 50 m ²	<input type="checkbox"/> Jusqu'à 50 m ²	<input type="checkbox"/> Jusqu'à 100 m ²	<input type="checkbox"/> Jusqu'à 100 m ²	<input type="checkbox"/> Jusqu'à 200 m ²	<input type="checkbox"/> Jusqu'à 200 m ²
Incendie et RA / TGN / DDE / CATNAT (*)	Bât 3 360 € / m ² Contenu 125 € / m ²	Contenu 125 € / m ²	Bât 3 360 € / m ² Contenu 125 € / m ²	Contenu 125 € / m ²	Bât 3 360 € / m ² Contenu 125 € / m ²	Contenu 125 € / m ²
Vol / BDG	6 000 €					
BDM / DEL	6 000 €					
Cotisation	125 €	70 €	155 €	87 €	231 €	104 €
COTISATION TOTALE DU BULLETIN :						

Présentation des garanties

Le local et son contenu

Voir tableau des garanties ci-joint. Le contrat utilisé est notre formule « Multirisques association ».

● Pour le matériel informatique :

Événements garantis (en tous lieux, y compris au cours du transport) :

- cause interne (vice de matière, de construction, de montage, grippage...);
- cause extérieure (heurt de corps étranger, chute, effondrement...);
- erreur humaine (maladresse, inexpérience...);
- incendie, risques associés et vol (effraction et agression) hors des bâtiments du sociétaire.

Indemnisation :

- valeur de remplacement à neuf, vétusté déduite. Application d'une vétusté de 10% par an, sans pouvoir dépasser un maximum de 75%.

Exclusions communes aux garanties spécifiques (extraits) :

- perte des objets assurés ;
- dommages subis par les pièces d'usure ;
- vols commis dans un véhicule entre 21 heures et 6 heures ;
- vols commis par les préposés de l'assuré ;
- exposition.

Assurance des locaux : clauses souscrites

- les bâtiments construits à moins de 50 % en matériaux durs et / ou couverts à moins de 85 % en matériaux durs ne sont pas assurés ;
- les bâtiments assurés ne sont pas classés monuments historiques ou châteaux ;
- le risque ne dépend pas d'une galerie marchande, d'un passage commercial ou d'un centre commercial.

(1) Le bulletin d'adhésion doit obligatoirement être accompagné du chèque de règlement correspondant aux garanties souscrites.

Fait à le
Signature du souscripteur

Adresser ce document signé et accompagné du chèque à :

MMA – Compagnie du Sport
6 Rue Faure de Serre
BP 80011 - 05001 GAP Cedex



FICHE PRATIQUE : OCCUPATION D'UN LOCAL

QUE FAIRE ?

Votre situation	Que faire ?	Que garantir ?	Remarque
A – Propriétaire	Souscrire un contrat « Dommages aux biens » (voir bulletin d'adhésion ci-joint)	- L'immeuble - Votre contenu	
B – Locataire ou occupant	<p>1 – Vérifier le contenu de la clause « assurance » du bail ou de la convention de mise à disposition (y compris dans le cadre d'une mise à disposition à titre gratuit !) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le loueur et son assureur renoncent à recours contre le locataire (ou l'occupant temporaire) • Le loueur demande une assurance pour compte • Rien n'est prévu ou bail classique <p>2 – Souscrire un contrat Dommages aux biens (a minima pour votre contenu) (voir bulletin d'adhésion ci-joint)</p>	<p>- Votre contenu</p> <p>- L'immeuble - Votre contenu</p> <p>- Votre responsabilité locative - Votre contenu</p>	À défaut de convention, vous êtes tenu de garantir votre responsabilité locative

1 – Dans les cas visés au « B » ci-dessus et uniquement dans le cadre d'une occupation de moins de 15 jours consécutifs ou d'un usage intermittent (c'est à dire quelques heures d'occupation par semaine d'une salle non réservée à votre usage exclusif), le contrat souscrit par la F.F.Randonnée prévoit des extensions de garantie pour :

- la Responsabilité Civile pouvant vous incomber en raison des dommages résultant d'incendie, explosion, phénomènes d'ordre électrique et/ou dégâts des eaux prenant naissance dans les locaux confiés,
- la Responsabilité Civile pouvant vous incomber en cas de dommages subis par les biens confiés.



Ces garanties sont prévues pour faire face à des situations exceptionnelles (occupation temporaire ou intermittente) mais peuvent s'avérer insuffisantes (en montant et/ou en étendue !). Elles ne peuvent en tous cas remplacer un contrat « Dommages aux biens ».

Il s'agit en effet d'extensions de type « Responsabilité Civile » : il faudra donc que la responsabilité de l'assuré soit démontrée pour que la garantie puisse fonctionner alors que dans le cadre d'un contrat « Dommages aux biens », c'est la survenance de l'événement qui va mettre en jeu la garantie.

De plus, l'éventuelle convention de location peut mettre à la charge du locataire la souscription de garanties plus complètes.

2 – Il est dans tous les cas nécessaires de garantir votre contenu.

Pour plus de renseignements : MMA – Tél. : 04 92 51 89 09



Tarifs de licences et options

Tarifs des licences

(ces tarifs ne tiennent pas compte de l'adhésion au club) ni d'éventuelles surcotisations appliquées aux clubs).

Type de licence	IS	IR	IRA	IRA ANP	IMPNI	IR FFSA	IR FFH	FS	FR	FRA	FMPN	FRAMP
Part licence, dont :	19.50 €					5.10 €	5.10 €	39.00 €				20.90 €
- part départementale	8,20 €					1.45 €	1.45 €	16.40 €				8.20 €
- part régionale	3.20 €					0.55 €	0.55 €	6.45 €				3.20 €
- part nationale	8,10 €					3.10 €	3.10 €	16.15 €				9.50 €
Part assurance		0.40 €	2.10 €	0.60 €	10.50 €	0.40 €	0.40 €		0.40 €	4.10 €	20.60 €	4.10 €
Prix total licence	19.50 €	19.90 €	21.60 €	20.10 €	30.00 €	5.50 €	5.50 €	39.00 €	39.40 €	43.10 €	59.60 €	25.00 €

Tarifs des Randocartes®

Randocarte®			
Individuelle		Familiale	
IRA	SPORT +	FRA	SPORT +
32.00 €	42.00 €	62.00 €	82.00 €
Part assurances			
2.10 €	10.50 €	4.10 €	20.60 €

Randocarte® Découverte	
Individuelle	Familiale
12.00 €	24.00 €
Part assurances	
0.48 €	0.94 €

Tarifs des Forfaits

Forfait Manifestations Exceptionnelles		
	RC	RC + AC
Tarifs Associations	45.00 €	80.00 €
Tarifs Comités	165.00 €	315.00 €

Forfait Accueil		
	RC	RC + AC
Tarifs Associations	45.00 €	80.00 €
Tarifs Comités	45.00 €	80.00 €

Changement d'assurance en cours d'année

Pour tout changement d'assurance en cours d'année d'une licence, d'une Randocarte® ou d'un forfait, il suffit d'adresser votre demande aux coordonnées suivantes :

Fédération Française de la Randonnée Pédestre
Service aux Adhérents
64, rue du Dessous des berges
75013 Paris

Mail : association@ffrandonnee.fr

Tél. : 01 44 89 93 66





LE PARTENAIRE QUI VOUS ÉQUIPE.

15% sur tous vos équipements de randonnée



* Bénéficiez de -15% dès 50€ d'achat sur le rayon Randonnée

Cette offre est valable sur présentation de la carte de fidélité Intersport ainsi que de la licence ou rattachante FF Randonnée, à partir du 1/03/2013 pendant toute la durée du partenariat, dans tous les magasins participants (liste sur intersport.fr). La remise de 15% est soumise à un montant minimum d'achat de 50 euros TTC dans l'univers Randonnée (à l'exclusion du matériel d'escalade, de matériel spécifique, des produits issus de l'édition, des articles en promotion et des articles premiers prix). Hors promotions en cours, soldes et liquidations.

INTERSPORT LE PARTENAIRE QUI VOUS ÉQUIPE.

PARCE QUE VOTRE
**PASSION EST
SANS LIMITE...**



4 numéros par an pour :

- + de randos d'ici et d'ailleurs
- + d'infos pratiques
- + d'implication en faveur des sujets de société
- + d'infos locales

**SPÉCIAL
ADHÉRENT**

Vous êtes adhérents de la Fédération, renouvelez votre abonnement à **Passion Rando Magazine 6 €** seulement en même temps que votre licence (Pour la Randocarte® l'abonnement est inclus)

Contactez votre club de randonnée ou votre Comité Départemental de la Randonnée Pédestre

> **Abonnez-vous via internet** sur :
www.ffrandonnee.fr, onglet Passion Rando

ou

> **Abonnez-vous par courrier** :
envoyez sur papier libre vos coordonnées et votre numéro d'adhérent accompagnés d'un chèque de **6 €** à l'ordre de **FFRandonnée** à l'adresse suivante :
64 rue du Dessous des berges - 75013 Paris

FFRandonnée 
les chemins, une richesse partagée
www.ffrandonnee.fr